



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2012151-0016 - arrêté fixant la composition de la CRUQ du Centre médical « Le Rayon de Soleil » à Monnetier- Mornex (Haute- Savoie)	1
Autre - Arrêté portant autorisation administrative d'un laboratoire de biologie médicale multi sites dans le département de Haute- Savoie	3
Autre - Arrêté portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL BIOLAC	9

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

logement et hébergement

Arrêté N °2012184-0049 - tarification du CHRS centre St François d'Assise pour 2012	13
Arrêté N °2012184-0052 - tarification du CHRS ARIES à Annemasse - année 2012	16
Arrêté N °2012184-0053 - tarification du CHRS Maison de la St Martin à Cluses année 2012	19
Arrêté N °2012184-0054 - tarification du CHRS les Bartavelles à Bonneville année 2012	22
Arrêté N °2012184-0055 - tarification du CHRS la traverse à Annecy - année 2012	25
Arrêté N °2012184-0056 - tarification du CHRS la passerelle à Thonon année 2012	28
Arrêté N °2012184-0058 - tarification CHRS Foyer du Léman - année 2012	31

DDT direction départementale des territoires

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2012178-0027 - désignation des membres de la mission d'enquête pour le gel tardif dans les vergers	34
--	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012181-0008 - Autorisant Monsieur CONTAT Jean- Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	36
Arrêté N °2012181-0009 - Autorisant le GAEC « Les Cabrettes » à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	40
Arrêté N °2012184-0020 - Organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes dans la haute vallée de l'Arve	44
Arrêté N °2012184-0072 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création de la retenue collinaire du Mont d'Arbois - Commune : MEGEVE	47

Arrêté N °2012186-0016 - Régulation de sangliers sur les communes de DUNGT, ENTREVERNES et FAVERGES	62
Arrêté N °2012187-0008 - Arrêté autorisant la destruction d'une espèce protégée (buse variable) sur le territoire de la commune d'AYZE Demandeur : Monsieur le Maire d'AYZE	65
Arrêté N °2012187-0017 - Renouveaulement de l'autorisation de dragage à l'embouchure de la Dranse - Commune : PUBLIER	68

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2012174-0004 - Renouveaulement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par Monsieur Sébastien TORNIER à Ville la Grand (74)	77
Arrêté N °2012187-0009 - Arrêté portant agrément délivré à Monsieur Philippe PERSEHAYE, pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Evian les Bains	80

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

contrôleur du travail

Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne DATCU Razvan	83
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne LEGRAND	85
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne PALVADEAU	87
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne RESTOUBLE	90

EPS établissements publics de santé

hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville

Avis - Avis de concours interne de cadre de santé	93
---	----

hôpitaux du Léman

Décision - Délégation de signatures à Mmes VICIER- GONIN- GUERIN- CHALLANDE ANNULE ET REMPLACE PRECEDENTE DELEGATION	95
--	----

IA inspection académique

Arrêté N °2012181-0003 - Capacités d'accueil dans les collèges de Haute- Savoie à la rentrée 2012	97
---	----

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012181-0001 - Arrêté approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Gestion du Contrat Global et le Développement de l'Albanais (SIGAL)	100
--	-----

Arrêté N °2012184-0057 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chamonix- Mont- Blanc et de son suppléant	103
Arrêté N °2012185-0074 - portant retrait de l'arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires au projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef- lieu de la commune de CERNEX.	106
Arrêté N °2012185-0075 - portant retrait de la déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef- lieu de la commune de CERNEX.	109
Arrêté N °2012186-0014 - portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef- lieu de la commune de CERNEX.	112
Arrêté N °2012186-0015 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef- lieu de la commune de CERNEX.	115
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile	
Arrêté N °2012180-0032 - portant autorisation de l'épreuve de VTT "MB enduro et MB race" les 7 et 8 juillet 2012	118
Arrêté N °2012180-0033 - portant autorisation d'une épreuve pédestre intitulée "la montagn'Hard" les 7 et 8 juillet 2012	127
Arrêté N °2012181-0005 - arrêté autorisant le "25ème trial 4x4 Ardent- Prodains" les samedi 21 et dimanche 22 juillet 2012	133
Arrêté N °2012181-0006 - arrêté autorisant une compétition spectacle de fun car le dimanche 22 juillet 2012 à Passy	140
Arrêté N °2012184-0002 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AXPOSE 481 route des Vernes 74370 PRINGY	147
Arrêté N °2012184-0005 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement GRAND OPTICAL 2 avenue GANTIN 74100 RUMILLY	150
Arrêté N °2012184-0006 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LAV CONFORT SARL 9 passage des Halles 74960 CRAN	153
Arrêté N °2012184-0007 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIVA GRANDE TAILLE 115 rue des roseaux le grand epagny 74330	156
Arrêté N °2012184-0008 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AMEUBLEMENT COELLO 133 route nationale 74120 MEGEVE	159
Arrêté N °2012184-0009 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL CL AUDIO 8 bis route imperiale 74200 ANTHY SUR LEMAN	162
Arrêté N °2012184-0010 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrementCASH DISCOUNT PME 81 rue decret 74130 BONNEVILLE	165
Arrêté N °2012184-0011 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ECOTEL 71 rue de la perolliere 74960 CRAN GEVRIER	168
Arrêté N °2012184-0012 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EURL JURA MONT BLANC route de Messery 74140 DOUVAINE.....	171
Arrêté N °2012184-0013 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EURL JURA MONT BLANC LES ESSERTS 74140 DOUVAINE	174

Arrêté N °2012184-0014 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SODEXVE SARL 33 avenue de la sardagne 74300 CLUSES	177
Arrêté N °2012184-0015 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SPAR 257 route notre dame de la gorge 74170 CONTAMINES MONTJOIE	180
Arrêté N °2012184-0016 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CARREFOUR CITY 27 avenue du stade 74000 ANNECY	183
Arrêté N °2012184-0017 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS CYVOR 01 route des vignes 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	186
Arrêté N °2012184-0018 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CARREFOUR MARKET 80 rue de la roche sur foron AMANCY	189
Arrêté N °2012184-0019 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MA BOULANGERIE 137 avenue des glieres 74130 BONNEVILLE	192
Arrêté N °2012184-0021 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement L'EPI D'OR DU CHABLAIS route du pont de l'hermance 74140 VEIGY FONCENEX	195
Arrêté N °2012184-0022 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement L'EPI D'OR DU CHABLAIS 2 RUE VEVET 74140 MESSERY	198
Arrêté N °2012184-0023 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement L'EPI D'OR DU CHABLAIS 466 avenue louis armand 74890 BONS EN CHABLAIS	201
Arrêté N °2012184-0024 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA CANTINA 5 rue michaud 74200 THONON LES BAINS	204
Arrêté N °2012185-0013 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Crédit Agricole des Savoie CENTRE COMMERCIAL AUCHAN 74330 EPAGNY	207
Arrêté N °2012185-0071 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2012	210
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations	
Arrêté N °2012185-0070 - Arrêté de délégation de signature pour les périodes de permanence de congés de fin de semaine et de jours fériés du corps préfectoral	218
Arrêté N °2012186-0007 - Arrêté relatif à la suppléance de M. le Préfet de la Haute- Savoie pendant la période du mercredi 04 juillet à 15 H 00 jusqu'au jeudi 05 juillet 2012 à 22 H 30.	222
Arrêté N °2012186-0013 - Arrêté portant nomination du chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)	225
sous- préfecture de Bonneville	
Arrêté N °2012164-0013 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre en nature "LA COMBLORANNE" le dimanche 17 juin 2012.	228
Arrêté N °2012167-0008 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "grimpée du môle" le dimanche 1er juillet 2012.	235
Arrêté N °2012173-0012 - Arrêté autorisant l'épreuve pédestre MARATHON DU MONT BLANC les 29, 30 juin et 1er juillet 2012	240
Arrêté N °2012174-0015 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de VTT "Coupe de France d'Enduro" les 23 et 24 juin 2012	246



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012151-0016

**signé par Voir le signataire dans le document
le 30 Mai 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

arrêté fixant la composition de la CRUQ du
Centre médical « Le Rayon de Soleil » à
Monnetier- Mornex (Haute- Savoie)

Arrêté n°2012/1446

fixant la composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ) du Centre médical « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex (Haute-Savoie).

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu la loi n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu l'arrêté n°2007/RA/358 du 19 juin 2007 fixant la composition de la CRUQ du Centre médical « Le Rayon de Soleil » ;

Vu les propositions de madame la Directrice du « Rayon de Soleil » en date du 23/04/2012 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : sont désignées pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre médical « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex, au titre des représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

- Madame Andrée MONTEGRE – AFDOC – titulaire
- Monsieur Joseph ENGAMBA – Alcool Assistance – titulaire
- Monsieur Roger BERTHOD – Alcool Assistance – suppléant

Article 2 : la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 30 mai 2012

Pour le directeur général et par délégation,
la directrice adjointe de l'efficiencia de l'offre de soins

Marie-Christine Alamo-Boccoz



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
Professions de santé**

Arrêté portant autorisation administrative d'un
laboratoire de biologie médicale multi sites
dans le département de Haute- Savoie



**Arrêté n° 2012- 711
En date du 16 mars 2012**

Portant autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le département de la Haute-Savoie

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe Jacquet, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;
- Vu** la décision 2012/470 du 20 février 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-549 du 25 novembre 2008, autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé 8, rue Sommeiller, ANNECY (74000) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-548 du 25 novembre 2008, modifiant l'agrément de la S.E.L.A.R.L. « MENDEZ-MAUCHAND » inscrite sous le n°74-80 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale dont le siège social est situé 8, rue Sommeiller, ANNECY (74000) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-664 du 11 décembre 2007, autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé 195, rue de Boisy, GROISY (74570) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-665 du 11 décembre 2007 modifiant l'agrément de la S.E.L.A.R.L. « LABM GOGUEY-LORENTER-JOUVAL » inscrite sous le n°74-18 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale dont le siège social est situé 49, avenue de Genève, ANNECY (74000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-461 du 23 octobre 2008 autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé Carré des Tisserands, chemin des Fabriques, FAVERGES (74210) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-459 du 23 octobre 2008, modifiant l'agrément de la S.E.L.A.R.L. « LABM JACQUIN-BREANT », inscrite sous le n°74-19 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé Carré des Tisserands, chemin de Fabriques, FAVERGES (74210) ;

Vu l'arrêté ARS n°2011-581 du 22 février 2011 autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé 46, route de Frangy, MEYTHET (74960) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-125 du 19 avril 2007, modifiant l'agrément de la S.E.L.A.R.L. « PIERRE MENDEZ », inscrite sous le n°74-21 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé 46, route de Frangy, MEYTHET (74960) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-665 du 15 décembre 2005 autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé 72, avenue de France, ANNECY (74000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-665 du 15 décembre 2005, modifiant l'agrément de la S.E.L.A.S. « Laboratoire d'analyses TASSAN-DONZIER », inscrite sous le n° 74-16 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé 72, avenue de France, ANNECY (74000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-259 du 27 juin 2007 autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé 49, avenue de Genève, ANNECY (74000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-98 du 17 avril 2007 autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé 25 bis, route de Paris, LA BALME DE SILLINGY (74330) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-339 du 02 juillet 1990 autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé 13, rue Jean Jaurès, ANNECY (74000) ;

Vu le procès verbal de décisions unanimes des associés de la S.E.L.A.R.L. « GOGUEY-LORENTER-JOUVAL » en date du 31 août 2011 adoptant la nouvelle dénomination de la S.E.L.A.R.L. « GOGUEY-LORENTER-JOUVAL » en S.E.L.A.R.L « BIOLAC » ;

Vu l'acte de cession de parts sociales de la société « BIOLAC » en date du 29 décembre 2011 ;

Vu les statuts de la S.E.L.A.R.L. « BIOLAC » en date du 31 août 2011 ;

Vu le projet de fusion en date du 15 décembre 2011, sous conditions suspensives entre la S.E.L.A.R.L. « BIOLAC » et la S.E.L.A.R.L. « JACQUIN-BREANT » ;

Vu le projet de fusion en date du 15 décembre 2011, sous conditions suspensives entre la S.E.L.A.R.L. « BIOLAC » et la S.C.P. « VALENTIN-FARRUGIA » ;

Vu le projet de fusion en date du 15 décembre 2011, sous conditions suspensives entre la S.E.L.A.R.L. « BIOLAC » et la S.E.L.A.S. « TASSAN-DONZIER » ;

Vu le projet de fusion en date du 15 décembre 2011, sous conditions suspensives entre la S.E.L.A.R.L. « BIOLAC » et la S.E.L.A.R.L. « MENDEZ -MAUCHAND » ;

Vu le projet de fusion en date du 15 décembre 2011, sous conditions suspensives entre la S.E.L.A.R.L. « BIOLAC » et la S.E.L.A.R.L. « PIERRE MENDEZ » ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2012, présentée par Mesdames GOGUEY Michèle, GUERIN Catherine, MENDEZ Claire, MAUCHAND Aurélie, TASSAN Huguette, DONZIER Isabelle, JACQUIN Elisabeth, BREANT Isabelle et Messieurs LORENTER Patrick, JOUVAL Marcel, MENDEZ Pierre, GUIDON Stéphane, FARRUGIA Marc, VALENTIN Jean-Claude, biologistes coresponsables, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer en laboratoire de biologie médicale multi-sites et entérinant :

- la fusion par voie d'absorption de la SCP « VALENTIN-FARRUGIA » par la S.E.L.A.R.L « BIOLAC »
- la fusion par voie d'absorption de la S.E.L.A.R.L. « PIERRE MENDEZ » par la S.E.L.A.R.L « BIOLAC »
- la fusion par voie d'absorption de la S.E.L.A.R.L. « MENDEZ-MAUCHAND » par la S.E.L.A.R.L « BIOLAC »
- la fusion par voie d'absorption de la S.E.L.A.S. « TASSAN-DONZIER » par la S.E.L.A.R.L « BIOLAC »
- la fusion par voie d'absorption de la S.E.L.A.R.L. « JACQUIN-BREANT » par la S.E.L.A.R.L « BIOLAC »

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi sites, dont le siège social est situé 49 avenue de Genève à ANNECY (74000) résulte de la transformation de 8 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants sont retirées :

Le laboratoire de biologie médicale 13, rue Jean Jaurès 74000 ANNECY, inscrit sous le n°74-05 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 8, rue Sommeiller 74000 ANNECY, inscrit sous le n°74-80 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 49, avenue de Genève 74000 ANNECY, inscrit sous le numéro 74-89 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 46, route de Frangy 74960 MEYTHET, inscrit sous le numéro 74-81 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 72, avenue de France 74000 ANNECY inscrit sous le numéro 74-90 sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale, 25, bis route de Paris 74330 LA BALME DE SILLINGY inscrit sous le numéro **74-92** sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale 195, rue de Boisy 74570 GROISY inscrit sous le numéro **74-93** sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Le laboratoire de biologie médicale Carré des Tisserands, chemin des Fabriques 74210 FAVERGES inscrit sous le numéro **74-97** sur la liste départementale des laboratoires de la Haute-Savoie ;

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la S.E.L.A.R.L. « BIOLAC», dont le siège social est situé au 49 avenue de Genève à ANNECY (74000), est autorisé à fonctionner sous le n° **74-28** sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, en multi-sites, sur les sites suivants :

- 13 rue Jean Jaurès 74000 ANNECY (ouvert au public),
- 8, rue Sommeiller 74000 ANNECY (ouvert au public),
- 49, avenue de Genève 74000 ANNECY (ouvert au public),
- 72, avenue de France 74000 ANNECY (ouvert au public),
- 46, route de Frangy 74960 MEYTHET (ouvert au public),
- 25, bis route de Paris 74330 LA BALME DE SILLINGY (ouvert au public),
- 195, rue de Boisy 74570 GROISY (ouvert au public),
- Carré des Tisserands, chemin des Fabriques 74210 FAVERGES (ouvert au public).

Analyses pratiquées ; biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie,

* Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site d'Annecy, 8 rue Sommeiller ;

* dépistage de la trisomie 21 foétale sur le site d'Annecy, 49 avenue de Genève.

Les Biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Patrick LORENTER, médecin biologiste
- Monsieur Marcel JOUVAL, pharmacien biologiste
- Madame Michèle GOGUEY, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre MENDEZ, pharmacien biologiste
- Monsieur Stéphane GUIDON, médecin biologiste
- Madame Catherine GUERIN, médecin biologiste
- Madame Claire MENDEZ, pharmacien biologiste
- Madame Aurélie MAUCHAND, médecin biologiste
- Madame Huguette TASSAN, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle DONZIER, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle JACQUIN, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle BREANT, pharmacien biologiste
- Monsieur Marc FARRUGIA, médecin biologiste
- Monsieur Jean-Claude VALENTIN, pharmacien biologiste

Le Biologiste médical est :

- Madame Marie-Dominique DERVIN, pharmacien biologiste

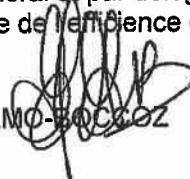
Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble,

Article 4 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins par intérim et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre
de soins,

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ





Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
Professions de santé**

Arrêté portant modification de l'agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes
médicaux SELARL BIOLAC



**Arrêté n° 2012- 710
En date du 16 mars 2012**

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe Jacquinet, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2012/470 du 20 février 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;

Vu le procès verbal de décisions unanimes des associés de la S.E.L.A.R.L. « GOGUEY-LORENTER-JOUVAL » en date du 31 août 2011 adoptant la nouvelle dénomination de la S.E.L.A.R.L « GOGUEY-LORENTER-JOUVAL » en S.E.L.A.R.L « BIOLAC » ;

Vu les statuts de la S.E.L.A.R.L. « BIOLAC » en date du 31 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-665 du 11 décembre 2007 modifiant l'agrément de la S.E.L.A.R.L. « LABM GOGUEY-LORENTER-JOUVAL » inscrite sous le n°74-18 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires

de biologie médicale dont le siège social est situé 49, avenue de Genève, ANNECY (74000) ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2012, présentée par Mesdames GOGUEY Michèle, GUERIN Catherine, MENDEZ Claire, MAUCHAND Aurélie, TASSAN Huguette, DONZIER Isabelle, JACQUIN Elisabeth, BREANT Isabelle et Messieurs LORENTER Patrick, JOUVAL Marcel, MENDEZ Pierre, GUIDON Stéphane, FARRUGIA Marc, VALENTIN Jean-Claude, biologistes coresponsables, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer en laboratoire de biologie médicale multi-sites et entérinant :

- la fusion par voie d'absorption de la SCP « VALENTIN-FARRUGIA » par la S.E.L.A.R.L « BIOLAC »
- la fusion par voie d'absorption de la S.E.L.A.R.L. « PIERRE MENDEZ » par la S.E.L.A.R.L « BIOLAC »
- la fusion par voie d'absorption de la S.E.L.A.R.L. « MENDEZ-MAUCHAND » par la S.E.L.A.R.L « BIOLAC »
- la fusion par voie d'absorption de la S.E.L.A.S. « TASSAN-DONZIER » par la S.E.L.A.R.L « BIOLAC »
- la fusion par voie d'absorption de la S.E.L.A.R.L. « JACQUIN-BREANT » par la S.E.L.A.R.L « BIOLAC »

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2007-665 susvisé relatif à la modification de l'agrément de la S.E.L.A.R.L. « BIOLAC » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La S.E.L.A.R.L. « BIOLAC » inscrite sous le n° 74-28 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé 49, avenue de Genève, ANNECY (74000), exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont les sites d'implantation sont les suivants :

- 13 rue Jean Jaurès 74000 ANNECY,
- 8, rue Sommeiller 74000 ANNECY,
- 49, avenue de Genève 74000 ANNECY,
- 72, avenue de France 74000 ANNECY,
- 46, route de Frangy 74960 MEYTHET,
- 25, bis route de Paris 74330 LA BALME DE SILLINGY,
- 195, rue de Boisy 74570 GROISY,
- Carré des Tisserands, chemin des Fabriques 74210 FAVERGES.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins par intérim et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre
de soins,



Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0049

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 02 Juillet 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
logement et hébergement
hébergement**

tarification du CHRS centre St François
d'Assise pour 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 2 juillet 2012

Ref. : SLH/CB/HM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 184.0049

de tarification du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale centre Saint François d'Assise à Annecy pour l'année 2012.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012 (journal officiel du 22 avril 2012) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 du 26 avril 2012, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale centre Saint François d'Assise, sis à Annecy et géré par l'association GAIA, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 30 mai 2012 ;

VU la correspondance en réponse de la part de l'association en date du 6 juin 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Saint François d'Assise » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 714 €	1 124 330 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 516 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 100 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	846 248 €	1 124 330 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	278 082 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Saint François d'Assise » est fixée **846 248 €**, à compter du 1^{er} août 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **70 520 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0052

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 02 Juillet 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
logement et hébergement
hébergement**

tarification du CHRS ARIES à Annemasse -
année 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 2 juillet 2012

Ref. : SLH/CB/HM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-184-0052 de tarification du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARIES à Annemasse pour l'année 2012

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012 (journal officiel du 22 avril 2012) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 du 26 avril 2012, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU le courrier du 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ARIES », sis à Annemasse et géré par l'association du même nom, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 30 mai 2012 ;

VU la correspondance en réponse de la part de l'association en date du 7 juin 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARIES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 098 €	527 116 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 073 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 945 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	504 872 €	527 116 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 500 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	2 744 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARIES est fixée **504 872 €**, à compter du 1^{er} août 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **42 073 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0053

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 02 Juillet 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
logement et hébergement
hébergement**

tarification du CHRS Maison de la St Martin à
Cluses année 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 2 juillet 2012

Ref. : SLH/CB/HM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 184.0053

de tarification du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Maison de la Saint Martin à Cluses pour l'année 2012.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012 (journal officiel du 22 avril 2012) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 du 26 avril 2012, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Maison de la Saint Martin, sis à Cluses, et géré par l'association du même nom, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date 30 mai 2012 ;

VU la correspondance en réponse de la part de l'association en date du 8 juin 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison de la Saint Martin » à Cluses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000 €	453 311 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 698 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 613 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	424 339 €	453 311 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 972 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison de la Saint Martin » est fixée **424 339 €**, à compter du 1^{er} août 2012. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **35 361 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

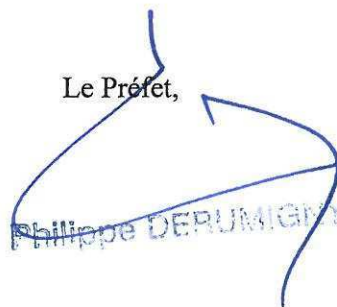
A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012184-0054

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 02 Juillet 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
logement et hébergement
hébergement**

tarification du CHRS les Bartavelles à
Bonnevillle année 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 2 juillet 2012

Ref. : SLH/CB/HM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 184 - 0054

de tarification du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Les Bartavelles à Bonneville pour l'année 2012.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012 (journal officiel du 22 avril 2012) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 du 26 avril 2012, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Les Bartavelles sis à Bonneville et géré par l'association du même nom, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 30 mai 2012 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de l'association ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 496 €	495 356 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 381 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 479 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	414 474 €	495 356 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 981 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	901 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « les Bartavelles » est fixée **414 474 €**, à compter du 1^{er} août 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **34 540 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0055

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 02 Juillet 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
logement et hébergement
hébergement**

tarification du CHRS la traverse à Annecy -
année 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 2 juillet 2012

Ref. : SLH/CB/HM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 184-0055
de tarification du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Traverse à Annecy, pour l'année 2012.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012 (journal officiel du 22 avril 2012) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 du 26 avril 2012, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale la Traverse, sis à Annecy, et géré par l'Association GAIA, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 30 mai 2012 ;

VU la correspondance en réponse de la part de l'association en date du 6 juin 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Traverse » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 257 €	620 210 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 043 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 910 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	589 758 €	620 210 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 452 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Traverse est fixée **589 758 €**, à compter du 1^{er} août 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 49 146 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0056

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 02 Juillet 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
logement et hébergement
hébergement**

tarification du CHRS la passerelle à Thonon
année 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 2 juillet 2012

Ref. : SLH/CB/HM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 184-0056

de tarification du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Passerelle à Thonon les Bains, pour l'année 2012.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012 (journal officiel du 22 avril 2012) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 du 26 avril 2012, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale la Passerelle, sis à Thonon les Bains, et géré par l'association du même nom, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 30 mai 2012 ;

VU la correspondance en réponse de la part de l'association en date du 11 juin 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 984 €	1 045 314 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 813 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 517 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	864 114 €	1 045 314 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 760 €	
	Excédents antérieurs	113 440 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Passerelle est fixée **864 114 €**, à compter du 1^{er} août 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **72 009 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0058

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 02 Juillet 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
logement et hébergement
hébergement**

tarification CHRS Foyer du Léman - année
2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 2 juillet 2012

Ref. : SLH/CB/HM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-184-0058

de tarification du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Foyer du Léman à Douvaine pour l'année 2012

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012 (journal officiel du 22 avril 2012) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 du 26 avril 2012, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Foyer du Léman, sis à Douvaine et géré par l'association du même nom, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 30 mai 2012 ;

VU la correspondance en réponse de la part de l'association en date du 7 juin 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 395 €	480 658 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 927 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 336 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	410 455 €	480658 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	63 203 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » est fixée à **410 455 €**, à compter du 1^{er} août 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **34 205 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012178-0027

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

désignation des membres de la mission
d'enquête pour le gel tardif dans les vergers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **26 JUIN 2012**

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et Développement Rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 52 – fax : 04 50 33 79 37
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012178_0027
désignant les membres de la mission d'enquête relative au gel tardif dans les vergers

VU les articles L.361-1 à 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les décrets n° 2011-785 du 28 juin 2011, n° 2012-49 du 16 janvier 2012 et n° 2012-81 du 23 janvier 2012,

VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 instituant un fonds national de garantie des calamités agricoles,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 inscrivant les calamités agricoles dans un dispositif général de risques en agriculture,

VU l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents,

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 relative à la procédure des calamités agricoles,

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la mission d'enquête relative au gel tardif dans les vergers :

- 1- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 2- M. Olivier BARRAS, sur proposition du président de la chambre d'agriculture,
- 3- MM. André BELLEVILLE et Bruno SAUTIER sur proposition des organisations syndicales professionnelles agricoles,
- 4- M. Jean PIN, en qualité d'expert proposé par la chambre d'agriculture.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012181-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

Autorisant Monsieur CONTAT Jean- Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Environnement
Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Annecy, le **29 JUIN 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par :
Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56 20 90 22
fax : 04 50 20 90 04
courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012.181 - 0008

Autorisant Monsieur CONTAT Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0015 du 19 juillet 2011 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 ;

VU la demande en date du 13 juin 2012 par laquelle Monsieur CONTAT Jean-Pierre, éleveur sur la commune de Dingy Saint-Clair,, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur CONTAT Jean-Pierre se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que M. CONTAT Jean-Pierre a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

Considérant que M. CONTAT Jean-Pierre a mis en place deux effaroucheurs aux abords de son troupeau représentant un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant qu'en outre un effarouchement collectif a été ordonné par le préfet, et réalisé par des lieutenants de louveterie dans la période du 27 avril au 5 mai 2012 ;

Considérant que le troupeau de M. CONTAT Jean-Pierre est situé dans une zone à risque au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, du fait d'attaques sur d'autres troupeaux situés à proximité depuis le 1^{er} mai 2011 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. CONTAT Jean-Pierre par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 7 mai 2012, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1 : M. CONTAT Jean-Pierre est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : M. CONTAT Jean-Pierre peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Monsieur CONTAT Roger, N° permis de chasser : 74-2-1579;
- Monsieur PORRET Christophe, N° permis de chasser : 73-1-4903 ;
- sous réserve que les permis soient validés pendant toute la durée des tirs ;
- toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. CONTAT Jean-Pierre, sur les terrains qu'il exploite sur la commune de DINGY SAINT-CLAIR, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette, dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. CONTAT Jean-Pierre informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. CONTAT Jean-Pierre informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé est atteint.

Article 8 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012181-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

Autorisant le GAEC « Les Cabrettes » à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Environnement
Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Annecy, le **29 JUIN 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par :
Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56 20 90 22
fax : 04 50 20 90 04
courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012181 - 0009

Autorisant le GAEC « Les Cabrettes » à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0015 du 19 juillet 2011 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 ;

VU la demande en date du 13 juin 2012 par laquelle Monsieur BALLEZ-DENIS Denis, agissant en qualité de représentant du GAEC « Les Cabrettes », demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC « Les Cabrettes » se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que la présence d'un chien de protection au sein du troupeau du GAEC « Les Cabrettes » représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que le troupeau du GAEC « Les Cabrettes » est situé dans une zone à risque au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, du fait d'attaques sur d'autres troupeaux situés à proximité depuis le 1^{er} mai 2011 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC « Les Cabrettes » par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 7 mai 2012, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1 : le GAEC « Les Cabrettes » est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : le GAEC « Les Cabrettes » peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- *Monsieur JOULOT Dominique, N° permis de chasser : 70/1/8071;*

- sous réserve que le permis de chasser soit valide pendant toute la durée des tirs.
- le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC « Les Cabrettes », au sein de l'unité pastorale de Sommier d'Aval, sur la commune du Reposoir, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse, dans le respect des règles de sécurité propres à ce type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC « Les Cabrettes » informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC « Les Cabrettes » informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé est atteint.

Article 8 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0020

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 02 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Organisation de la lutte phytosanitaire contre
les attaques de scolytes dans la haute vallée de
l'Arve

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04.56.20.90.37
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 2 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012184-0020

Organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes dans la haute vallée de l'Arve

VU les articles L 251.4 à L 251.211 et L 251.20 à L 252.4 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant les conditions particulièrement défavorables créées par le coup de vent exceptionnel des 29 et 30 avril 2012 ;

Considérant que les attaques de scolytes (*Ips typographus*, *Pityogenes chalcographus* appelés communément bostryches) sur les résineux constituent actuellement un danger rendant nécessaire l'exploitation des bois résineux sur le territoire des communes ci-dessus mentionnées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Sur tout le territoire des communes de CHAMONIX, LES HOUCHES, SAINT-GERVAIS et PASSY, les propriétaires de forêts résineuses devront procéder ou faire procéder, dans le moindre délai, à l'abattage et l'écorçage des arbres sur pied attaqués par les insectes précités sur leurs parcelles (arbres porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement).

Ils devront également faire vidanger les arbres verts abattus et non écorcés dans toutes les coupes en cours :

- dans le mois qui suit l'abattage si celui-ci a lieu entre le 15 mars et le 1er octobre,
- avant le 1er avril pour tous les bois abattus en dehors de cette période.

Article 2 : les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté, signaleront à la Direction Départementale des Territoires la présence d'arbres sur pied attaqués et la présence d'arbres verts abattus et non écorcés dans les coupes en cours, n'ayant pas donné lieu de la part de leurs propriétaires à l'exécution des mesures prévues à l'article 1er.

La Direction Départementale des Territoires pourra mettre en demeure ces propriétaires d'exécuter ces mesures.

Article 3 : En cas d'inexécution de ces mesures dans les délais fixés dans la mise en demeure de la Direction Départementale des Territoires, les dispositions de l'article L 251-10 du Code Rural pourront être mises en oeuvre.

Les travaux de défense sanitaire pourront alors être effectués par :

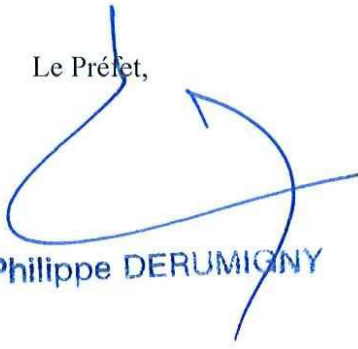
- le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles aux Cultures du Bassin Annécien/Vallée de l'Arve,
- le Groupement de défense contre les Organismes Nuisibles du Chablais/Saint-Julien, sous le contrôle du Service Régional en charge de la lutte phytosanitaire.

En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les GDON et leur Fédération Départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251-18 I en vertu de l'article L 251-10 du Code Rural. Les dépenses inhérentes à ce traitement sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25 %.

Article 4 : Les exploitants forestiers, dans les coupes en cours, prendront toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures prévues à l'article 1.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Messieurs le Sous-Préfet de BONNEVILLE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0072

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Autorisation au titre de l'article L214-1 du
code de l'environnement de création de la
retenue collinaire du Mont d'Arbois -
Commune : MEGEVE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau-Environnement
Cellule Politique Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Anney, le 2 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par DAMOUR Mathias
tél. : 04 56 20 90 20
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2012184-0072

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création de la retenue collinaire du Mont d'Arbois

Milieu récepteur : torrent d'Arbois

Commune : MEGEVE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de la SEM "les Remontées Mécaniques de Megève" en date du 128 février 2011 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite l'autorisation de création de la retenue collinaire du Mont d'Arbois, sur la commune de MEGEVE ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 30 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012027-0002 du 27 janvier 2012 prescrivant une enquête publique dans la commune de MEGEVE ;

VU le dossier d'enquête et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que :

- 1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 9 février et 1^{er} mars 2012 ;
- 2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 33 jours, du lundi 27 février 2012 au vendredi 30 mars 2012 inclus en Mairie de MEGEVE ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 30 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 5 avril 2012 ;

VU l'avis de la commune de MEGEVE en date du 19 mars 2012 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE en date du 6 avril 2012 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 11 mai 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Haute-Savoie en date du 6 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Directeur de la SEM "les Remontées Mécaniques de Megève" en date du 22 mai 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le Directeur de la SEM "les Remontées Mécaniques de Megève" est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer la retenue collinaire du Mont d'Arbois, sur la commune de MEGEVE.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3240	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 du même Code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Déclaration	
3250	Barrage de retenue : 1° d'une hauteur supérieure à 10 m (A) 2° d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) 3° ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par "hauteur" la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages, travaux et activités sont les suivants :

- création d'une retenue d'altitude dont les caractéristiques sont :
 - capacité de la retenue : 60 000 m³ ;
 - surface en eau à la cote maximale d'exploitation : 11 000 m² ;
 - hauteur maximale du barrage (crête - TN) : 9 m ;
 - largeur en crête 5,0 m ;
 - cote de la crête du barrage : 1515,00 ;
 - cote du radier du déversoir, matérialisée par une poutre béton : 1514,10 ;
 - niveau nominal d'exploitation : 1513,85 ;
 - cote des plus hautes eaux en crue (PHEC) : 1514,40 ;
 - cote du fond de la retenue : 1504,88 ;
 - hauteur maximale d'eau stockée : 8,97 m ;
 - revanche en dessus des PEHC : 0,60 m ;
 - largeur de la digue en crête : 5 m ;
 - emprise totale au sol : 30 000 m² ;
 - déversoir de 4 m de largeur calculé pour une lame d'eau de hauteur de 0,20 et 0,30 pour un ruissellement d'occurrence décennale sur 20 minutes ;
 - coursier en enrochements maçonnés avec fossé de dissipation au niveau du ruisseau ;
 - conduite de vidange faite d'une buse acier de Ø 200 mm ;
 - surface bassin versant intercepté 60 000 m² ;
 - type de barrage : barrage en remblais ;
 - pente intérieure de la digue 3 H/ 1 V (18°) ;
 - pente extérieure de la digue 40 % (22°) ;
 - volume du remblai de digue 87 000 m³ ;
 - étanchéité : dispositif d'étanchéité par géomembrane avec drainage ;
 - dispositif d'auscultation consistant en la possibilité de contrôler dans le local technique les débits drainés par compartiments, les débits provenant de l'amont (sources) étant captés séparément, dix bornes sur le barrage, permettant la mise en œuvre d'une surveillance topographique et la mise en place de cinq piézomètres dans le corps de la digue, descendus jusqu'à sa base ;

- ouvrage de prise d'eau dans le ruisseau d'Arbois, établi de la façon suivante :
 - seuil perpendiculaire au flux hydraulique. Cet ouvrage est situé à la cote actuelle du fil d'eau, ancré dans le substratum ;
 - dallage en béton armé réalisé au fond du ruisseau afin d'assurer la stabilité du seuil et d'obtenir une surface permettant d'éviter l'obstruction de celui-ci ;
 - dispositif garantissant en permanence un écoulement supérieur au débit réservé fixé à 4 l/s ;
 - en rive gauche, regard de prise d'eau à double chambre avec déversement lorsque le niveau de l'eau sera plus élevé que celui de ces ouvrages d'au moins 2 cm, ou une autre disposition permettant d'assurer passivement le débit réservé, et un prélèvement limité à 100 l/s ;
 - vanne permettant de couper l'alimentation depuis ce regard ;
 - conduite d'amenée en tranchée à la retenue, surmontée d'un cheminement d'emprise réduite permettant d'accéder à la prise d'eau et d'en assurer la surveillance régulière ;

- reconstitution d'une zone humide, dont les caractéristiques sont précisées à l'article portant sur les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Article 3 : classe de l'ouvrage

Le barrage de la retenue collinaire du Mont d'Arbois relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement, en fonction du chiffre $H^2\sqrt{V}$ qui vaut 27,9 pour $H = 10,12$ m et $V = 0,074$.

Article 4 : caractéristiques des prélèvements autorisés**4.1 – Situation géographique des prélèvements**

La SEM "les Remontées Mécaniques de Megève" est autorisée à exploiter la prise d'eau sur le ruisseau d'Arbois pour l'alimentation de la retenue du Mont d'Arbois, et par son intermédiaire pour la production de neige de culture.

4.2 – Volumes et débits prélevés

Le débit de prélèvement autorisé s'élève à 100 l/s.

Le débit réservé en période de prélèvement est de 4 l/s.

Le prélèvement total est limité à un volume de 70 000 m³ par an, soit un remplissage de printemps et un complément en période automnale.

Le prélèvement est autorisé du 1^{er} avril au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Le débit d'étiage du cours d'eau intercepté par la prises d'eau est estimé à 2,92 l/s, et son module est de 21,1 l/s.

4.3 – Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Titre II - PRESCRIPTIONS**Article 5 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux****5.1 - Durant l'exécution des travaux**

L'entreprise en charge des travaux met en place un Plan d'Assurance Qualité définissant les mesures qu'elle compte appliquer quant à la réalisation du chantier.

Au stade projet, la stabilité de l'ouvrage devra être vérifiée avec un coefficient pseudo-statique k de 2/3, en prenant une valeur de 0,2 g pour le coefficient a_g .

Les matériaux utilisés pour la réalisation du barrage devront faire l'objet de contrôles avant leur mise en œuvre afin que leurs caractéristiques respectent les valeurs utilisées pour les calculs de stabilité de l'ouvrage.

Le matériau supportant la géomembrane aura un diamètre limité à 20 mm.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Il n'y a pas d'importation de terres végétales provenant de l'extérieur du secteur du Mont d'Arbois.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Les déblais excédentaires ou non-réutilisables sont préférentiellement régalez sur des sections de pistes de ski proches, dans un souci de meilleure intégration écopaysagère, et à l'exclusion et sans compromettre la pérennité de toute zone humide voisine.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

5.2 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et des cours d'eau, lesquels sont remis en état.

Il n'y a pas de plantation arbusives sur le barrage.

Les surfaces affectées par le projet sont végétalisées : tracés de canalisations, talus et abords de la retenue, piste contournant la retenue, zone de dépôt des excédents de matériaux et ce afin de :

- lutter contre l'érosion ;
- assurer une meilleure intégration paysagère possible ;
- favoriser une recolonisation naturelle du site par la végétation alentour.

Aux endroits qui sont enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire.

Article 6 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux d'entretien

Le pétitionnaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

L'entretien comprend l'enlèvement des matériaux retenus par la prise d'eau. Ces matériaux sont remis dans le cours d'eau en aval de la prise d'eau, de façon à être repris en période de hautes eaux.

Article 7 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement de moteurs thermiques, s'il y a lieu.

Une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident.

Le pétitionnaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à l'administration chargée de la police des eaux les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En particulier, en application de l'article R214-125 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout événement ou évolution du barrage mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, suivant les modalités précisées par l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le barrage formant la retenue est conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, R214-133 à R214-135 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 ce qui comprend notamment :

- la tenue et mise à jour du dossier de l'ouvrage ;
- la tenue et mise à jour du registre de l'ouvrage ;
- la tenue et mise à jour de la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- la transmission au service de police de l'eau des rapports de surveillance de l'ouvrage mentionnés à l'article R214-123 du code de l'environnement dans un délai d'un an suivant l'achèvement de la construction de la retenue, puis tous les cinq ans ;
- la mise en place du dispositif d'auscultation ;
- la transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation tous les cinq ans ;
- la transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte rendu des visites techniques approfondies mentionnés à l'article R214-123 du code de l'environnement dans un délai d'un an suivant l'achèvement de la construction de la retenue, puis tous les cinq ans.

Une visite régulière des aménagements réalisés (une visite mensuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Le service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques est la DREAL Rhône-Alpes, Service Prévention des Risques, Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Article 10 : comptage et suivi du prélèvement

L'exploitant tient un registre des débits et volumes prélevés, qu'il tient à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et transmet annuellement un rapport de consommation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un compteur volumétrique est installé sur la conduite alimentant le réseau de production de neige à partir de la retenue. Il est choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil, Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Il est procédé à une évaluation ou mesure du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage de prise d'eau dans le cours d'eau en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du Préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de la prise d'eau et de la retenue ci-après :

- pour l'utilisation de l'eau à partir de la retenue, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour l'alimentation de la retenue par la prise d'eau, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement, ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11 : vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 5 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange hors contrainte de sécurité est limité à 30 l/s. Il est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le débit de vidange de sécurité est de 116 l/s.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Le débit de vidange normal peut être modifié à la demande de l'exploitant, cette demande étant justifiée par un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau au cours d'une vidange précédente ou au cours de la première vidange à un débit augmenté après accord.

Article 12 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences sont intégrées aux articles du présent arrêté portant sur les caractéristiques de l'ouvrage, du prélèvement et sur les prescriptions portant sur les travaux et l'exploitation de la retenue.

Par ailleurs, la réalisation comprend, au titre de la compensation des surfaces de zones humides détruites par la construction de la retenue, la création d'une zone humide de substitution, ayant les caractéristiques suivantes :

- surface totale de 10 000 m² dont environ un tiers dans la zone de boisement riverain et deux tiers dans la zone en prairie ;
- alimentation par les eaux de drainage de la retenue, conduits gravitairement par une canalisation ;
- système d'alimentation et de répartition rustique et nécessitant un minimum d'entretien de fonctionnement ;
- un ouvrage de répartition situé à la cotes NGF 1 465,00 ;
- deux fossés de diffusion positionnés aux cotes 1 460,00 et 1 455, suivant les courbes de niveau, de section 1,0 x 0,5 m et permettant de saturer les terrains en aval ;
- une mare de surface approximative 50/60 m² également alimenté par les mêmes eaux collectées.

Les fossés et la mare sont exclus de tous parcs de pâturage temporaires ou permanents. La zone humide de substitution peut être ouverte au pâturage, notamment au moyen de parc de pâturage temporaire.

Le projet de la mare fait l'objet, avant sa réalisation, de sondages et d'études de perméabilité afin de valider les conditions de mise en œuvre de la zone humide et de son étanchéité.

La zone est délimité au Sud par un réseau de fossés collecteurs peu profonds, de type de ceux pratiqués dans les prairies. La terre d'excavation est aménagée en merlon de faible hauteur contigu au fossé côté zone humide.

Il n'est pas implanté de fossé collecteur à l'aval hydraulique.

Aucune eau de drainage ou autre arrivée d'eau captée sous l'emprise de la retenue n'est relevée pour alimenter la retenue. Ces eaux alimentent la zone humide, dans la limite de son bon fonctionnement.

En bordure amont de la zone en déblai de la retenue, le sol sera compacté sur une épaisseur de 0,8 m et une largeur minimale de 0,6 m afin de limiter l'effet drainant de l'ouvrage sur les prairies humides situées en amont de la retenue et entretenues par des écoulements superficiels.

Article 13 : modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Le suivi de la retenue au titre de la sécurité est celui décrit à l'article 9.

Le prélèvement et l'ouvrage de prise d'eau font l'objet du suivi précisé à l'article 10.

Les zones humides proches de la retenue font l'objet d'un suivi précisé à l'article 14.

Article 14 : modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues et suivi de leurs effets sur l'environnement

La zone humide de substitution fait l'objet d'un suivi de son bon fonctionnement pratique et d'un suivi scientifique de son évolution. Ce suivi comprend :

- le contrôle de l'écoulement et de la bonne répartition des eaux vers l'aval, avec mesures correctives éventuelles (création de rigoles secondaires par exemple) ;
- le contrôle du débit nécessaire pour l'alimentation : le dispositif de distribution est muni d'un trop-plein et une régulation du débit maximum vers les ouvrages pourra être envisagée au vu du fonctionnement, par exemple en cas de ruissellement anormalement élevé en surface ;
- le suivi à caractère scientifique de l'évolution de la végétation et l'acquisition du caractère humide du site ;
- le contrôle de l'évolution de la végétation de la mare de la zone en eau et de la périphérie ainsi que la présence de la faune attendue.

Le protocole de suivi est conforme à celui proposé dans le dossier d'autorisation.

Il s'y ajoute un suivi des zones humides répertoriées dans une zone de 100 m autour de la retenue, ainsi que la colonisation éventuelle de la retenue par des espèces locales.

Le résultat en est envoyé ou mis à disposition de l'ensemble des organismes susceptibles d'y être intéressés.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : conformité au dossier et modifications

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installations de prélèvement et remise en état des lieux

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si le pétitionnaire décide de cesser l'exploitation de l'ouvrage, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de MEGEVE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de MEGEVE et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 22 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 23 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la SEM "les Remontées Mécaniques de Megève", Madame le Maire de MEGEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012186-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

Régulation de sangliers sur les communes de
DUINGT, ENTREVERNES et FAVERGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Environnement
Cellule Chasse, Pêche et Faune Sauvage
Claude PINEL
tél. : 04 56.20.90.26
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 4 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012186-0016

Régulation de sangliers sur les communes de Duingt, Entrevernes et Faverges

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport des cellules de crise réunies le 25 juin 2012 pour Faverges et le 3 juillet 2012 pour Duingt et Entrevernes constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts insupportables sur le territoire des communes précitées compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : le sanglier est classé nuisible sur le territoire des communes Duingt, Entrevernes et Faverges. Des opérations de régulation des sangliers seront effectuées de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de ces communes, y compris dans les réserves des ACCA concernées.

Article 2 : les opérations seront dirigées par M. Maurice PELISSIER, lieutenant de louveterie qui pourra se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

MM. les maires des communes de Duingt, Entrevernes et Faverges, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie devront être informés avant le début des opérations.

Article 3 : l'emploi des chiens sera autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui seront fixées par M. Pélissier.

Article 4 : le présent arrêté sera exécuté du 7 juillet jusqu'au 5 août 2012.

Article 5 : MM. les maires des communes de Duingt, Entrevernes et Faverges, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012187-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la destruction d'une espèce protégée (buse variable) sur le territoire de la commune d'AYZE Demandeur : Monsieur le Maire d'AYZE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 5 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012187-0008

Autorisant la destruction d'une espèce protégée (buse variable) sur le territoire communal de Ayze

Demandeur : Monsieur le Maire d'Ayze

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Directeur départemental des territoires modifié par l'arrêté n° 2012152-0022 du 31 mai 2012 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature du 31 juillet 2011

VU l'arrêté préfectoral n° 2011223-0004 du 11 août 2011 autorisant la destruction du nid d'une buse variable par sciage de la branche, sur la commune d'Ayze

VU la demande de dérogation du 2012 déposée par le maire d'Ayze, pour la destruction d'une buse variable (*buteo buteo*) au lieu dit « Les Prés Milleret » sur la commune d'Ayze en Haute-Savoie ;

VU le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 23 avril 2012 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature du 14 juin 2012

CONSIDERANT que la destruction du nid de la buse variable par sciage de la branche n'a pas permis la délocalisation du spécimen ;

CONSIDERANT que la buse variable a de nouveau un comportement agressif -attaques au visage- vis-à-vis des personnes en mouvement sur la voie verte, au lieu-dit « Les Prés Milleret » à Ayze, secteur très fréquenté, y compris par les enfants ;

CONSIDERANT que toutes les solutions alternatives autorisées et mises en oeuvre ont échoué ;
CONSIDERANT que l'abattage d'une buse variable ne nuira pas au maintien de la population de l'espèce en Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : le demandeur, à savoir, Monsieur le Maire, **est autorisé** à détruire une buse variable en 2012 après constatation du comportement durablement agressif de l'oiseau après la saison de reproduction. Avant destruction, un rapport sur le comportement de l'animal sera effectué et adressé à la direction départementale des territoires par l'ONCFS.

Article 2 : la destruction de la buse variable sera réalisée par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : la présente décision sera notifiée au demandeur et mandataire.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de Haute-Savoie,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012187-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Renouvellement de l'autorisation de dragage à
l'embouchure de la Dranse - Commune :
PUBLIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Mathieu DELILLE
tél. : 04 56 20 90 13
mathieu.delille@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 5 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012187-0017

Renouvellement de l'autorisation de dragage à l'embouchure de La Dranse

Milieu récepteur : La Dranse - Lac Léman

Commune : PUBLIER

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur le Président Directeur Général de la Société SAGRADRANSE en date du 2 août 2011 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite le renouvellement de l'autorisation de dragage à l'embouchure de La Dranse, sur la commune de PUBLIER ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 30 mars 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 25 avril 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président Directeur Général de la Société SAGRADRANSE en date du 10 avril 2012, et sa réponse du 26 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJETArticle 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

La Société SAGRADRANSE est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation de dragage à l'embouchure de La Dranse, sur la commune de PUBLIER.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Néant

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

La société Sagradranse exploite une drague située dans le lac Léman à l'embouchure de la Dranse. L'emprise du dragage est définie selon le plan en annexe sur une surface de 10,5 ha, définie par les points suivants :

A	X = 921374.89 Y = 164921.30	C	X = 921806.16 Y = 164825.24
B	X = 921363.66 Y = 164667.71	D	X = 921751.80 Y = 164581.24

L'extraction sera limitée en profondeur à 122 mètres en respectant les pentes maximales suivantes :

- 23° de la limite haute (côté Sud) jusqu'à la cote 310 NGF
- 20° de la cote 310 NGF jusqu'au niveau 250 m NGF

Le volume annuel maximal de matériaux extraits sera limité à 65 000 m³ par an en moyenne sur la durée de l'autorisation (5 ans) avec un maximum de 80 000 m³ possible à la suite de crues exceptionnelles.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le pétitionnaire sera tenu de réaliser des suivis de l'exploitation annuellement.

Ainsi un levé sera réalisé selon 6 profils d'Est en Ouest dans la zone d'extraction (9, 10, 11, 15, 21,22, ainsi que deux profils supplémentaires de part et d'autre de cette zone. Ces profils seront réalisés à partir d'une bathymétrie de surface.

Un profil en long de la Dranse du pont SNCF à l'embouchure dans le lac sera fait tous les ans afin de contrôler que le niveau de sécurité est maintenu. Il sera accompagné de 4 profils en travers au niveau du delta de la Dranse :

- au niveau du point de rupture Dranse/Lac,
- au niveau des berges lac/Dranse (embouchure),
- environ 200 m en amont étendu de la rive droite à la rive gauche,
- environ 400 m en amont étendu de la rive droite à la rive gauche,

Les extrémités de ces profils seront matérialisées sur le site afin de permettre leur comparaison.

Un suivi sera effectué pour s'assurer de l'efficacité de la mesure compensatoire consistant à déverser du gravier sur des ombrières, en réalisant des pêches, au frais de la société SAGRADRANSE.

Un rapport annuel sera transmis au service chargé de la police de l'eau et au service chargé des carrières afin de présenter le bilan annuel des extractions et les suivis demandés ci-dessus.

Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

La vanne de sectionnement en sortie du bassin de décantation et de filtration (bassin étanche par rapport au terrain d'assise) permettra une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

Article 6 : mesures correctives et compensatoires

Chaque année, un volume de 200 m³ de gravier propre et de bonne granulométrie sera immergé par bateau noyeur sur des frayères existantes du littoral français. Sachant qu'en moyenne, ce gravier serait efficace pendant 4 ans, il est proposé de mettre en place une rotation sur 4 zones de fraie à définir, sur lesquelles une fois tous les 4 ans du gravier sera immergé. Un suivi sera effectué pour s'assurer de l'efficacité de cette mesure.

La Sagradranse mettra des moyens à disposition d'ASTERS pour l'entretien des bras secondaires et l'arasement d'ilots afin de maintenir le tressage et de retrouver des graviers nus dans la réserve naturelle du Delta de la Dranse.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra produire un bilan du fonctionnement de l'exploitation et de son impact sur le milieu récepteur.

Article 12 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les

autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de PUBLIER.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de PUBLIER et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 17 : voies et délais de recours

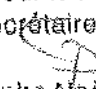
Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

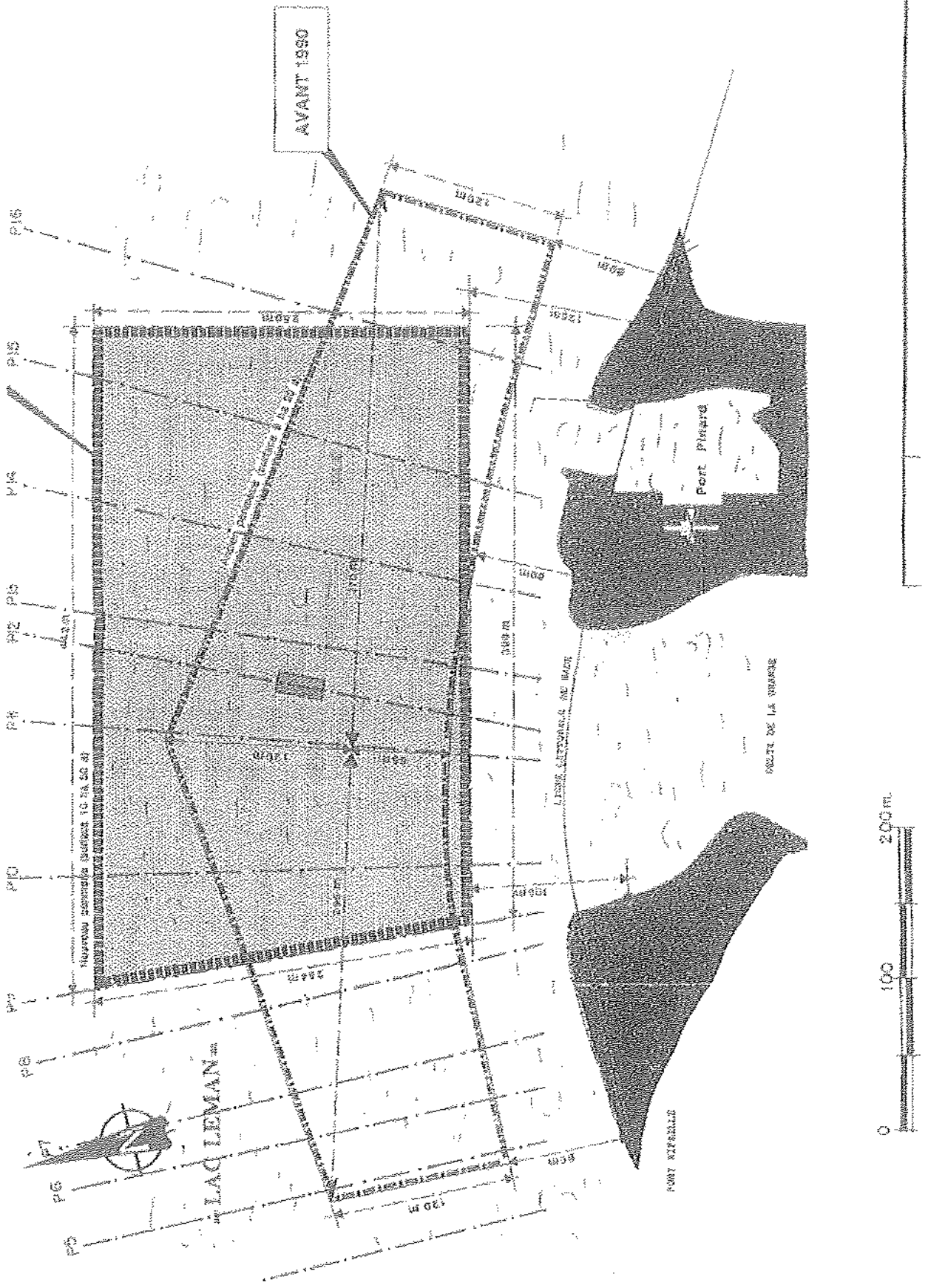
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 18 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président Directeur Général de la Société SAGRADRANSE, Monsieur le Maire de PUBLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Maire de THONON-LES-BAINS,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle Lacs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012174-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière par Monsieur
Sébastien TORNIER à Ville la Grand (74)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 22 juin 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012174-0004 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien TORNIER, en date du 21 novembre 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 1024 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 15 février 2012 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Sébastien TORNIER est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 1024 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « École de Conduite Scuderia » situé 43 rue des tournelles à Ville-la-Grand (74100).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 décembre 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 – AAC – A / A1- BSR

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Ville-la-Grand,

M. le Commissaire de Police du Commissariat de Police d'Annemasse,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012187-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Arrêté portant agrément délivré à Monsieur
Philippe PERSEHAYE, pour l'exploitation
d'un l'établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière à Evian les Bains



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 5 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012187-0009 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe PERSEHAYE en date du 30 janvier 2012, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Evian-Les-Bains;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 06 février 2012;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Philippe PERSEHAYE est autorisé à exploiter, sous le n° **E 12 074 9793 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **EVIAN CONDUITE** » situé 19B avenue Anna De Noailles à Evian-Les-Bains (74500).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/B1 – AAC, A/A1 – BSR.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **18 personnes**.

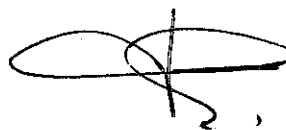
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départementale des territoires,
M. le Maire d'Evian-Les-Bains,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Evian-Les-Bains,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Philippe PERSEHAYE.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DATCU Razvan



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 538226614
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 05/06/12 par l'entreprise individuelle DATCU Razvan, sise 14 Impasse des Alouettes 74200 THONON LES BAINS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DATCU Razvan sous le n° SAP53826614

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- > Entretien de la maison et travaux ménagers,
- > Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- > Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- > Préparation de repas à domicile,
- > Livraison de courses à domicile,
- > Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- > Assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 18 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juin 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LEGRAND



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP751660705
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Directe Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 26/06/12 par l'entreprise individuelle LEGRAND Sandy, sise 213 avenue de la gare 74890 BONS EN CHABLAIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LEGRAND Sandy sous le n° SAP 751660705.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- > Entretien de la maison et travaux ménagers
- > Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- > Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- > Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 26 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juin 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne PALVADEAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 751562471 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 18/06/2012 par l'entreprise individuelle PALVADEAU Marie-Claude, sise 432 rue des fontaines 74460 MARNAZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PALVADEAU Marie-Claude sous le n° SAP 751562471

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 19 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juin 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne RESTOUBLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 750239741 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 21/06/2012 par l'entreprise individuelle RESTOUBLE Yvonne, sise 33 rue du Val Vert 74600 SEYNOD.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de RESTOUBLE Yvonne sous le n° SAP 750239741.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 26 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Avis

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juillet 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville**

Avis de concours interne de cadre de santé

Avis de concours – Centre Hospitalier Alpes Léman

Objet : concours interne sur titres de cadres de santé

Article 1 : un concours interne sur titres de cadres de santé est organisé au Centre Hospitalier Alpes Léman selon les dispositions de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé et du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

Article 2 : Sont ouverts 2 postes de cadre de santé filière infirmière.

Article 3 : ce concours est ouvert aux agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au moins 5 ans de service effectifs dans le corps des infirmiers.

Article 4 : les candidatures devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi) à Madame MEILLAND REY – Directrice des ressources humaines – Centre Hospitalier Alpes-Léman, 558 Route de Findrol, 74130 CONTAMINE SUR ARVE, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation présentant un projet professionnel, d'un curriculum vitae établi sur papier libre, d'une copie de la carte d'identité.

Article 5 : La directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville est chargée de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alpes Léman

Sandrine MEILLAND REY



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juin 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpitaux du Léman**

Délégation de signatures à Mmes VICIER-
GONIN- GUERIN- CHALLANDE ANNULE
ET REMPLACE PRECEDENTE
DELEGATION

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 20/2012

Objet : Délégation de signature

LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 En l'absence de P. GUILLEMELLE – Directeur des Ressources Humaines, les cadres suivants reçoivent délégation de signature à compter du 11 Juin 2012 :

Madame Edith VICIER
Madame Jacqueline GONIN
Madame Fabienne GUERIN
Madame Maryline CHALLANDE

ARTICLE 2 Ces personnes peuvent signer tous les documents relatifs à la gestion du personnel, portant sur :

- CD de dématérialisation de la paie ;
- Validation des factures de prestations extérieures ;
- paiement des heures supplémentaires, acomptes, remboursement de frais ;
- décisions individuelles relatives à la carrière des agents ;
- contrats en CDD (y compris les emplois aidés), CDI et leurs avenants ;
- courriers et décisions concernant le chômage ;
- décisions concernant les maladies longues, accidents du travail et maladies professionnelles ;
- conventions de stages.

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de

Mme VICIER

Mme GONIN

Mme GUERIN

Mme CHALLANDE

A Thonon, le 15 Juin 2012

Le Directeur

Y. RICHIR





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012181-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juin 2012**

IA inspection académique

Capacités d'accueil dans les collèges de Haute-
Savoie à la rentrée 2012

Annecy, le 29 juin 2012

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Scolarité 2nd degré
Références: S2D /PGS

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012181-0003
relatif aux capacités d'accueil dans les collèges de Haute-Savoie à la rentrée 2012.

VU l'article D211-11 du Code de l'Éducation

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves (hors ULIS) pouvant être accueillis dans les collèges de la Haute-Savoie pour la rentrée 2012 est fixé comme suit :

COLLEGES	CAPACITÉS D'ACCUEIL			
ABONDANCE	56	58	90	60
ALBY SUR CHERAN	168	203	210	180
ANNECY Balmettes	112	116	120	120
ANNECY Barattes	140	145	150	180
ANNECY Blanchard	168	232	210	180
ANNECY Evire	168	174	180	150
ANNEMASSE *	225	200	200	175
BOEGE	112	116	120	120
BONNEVILLE *	150	200	150	150
BONS EN CHABLAIS	196	174	150	180
CHAMONIX	140	174	180	150
CLUSES *	225	250	225	225
CRAN GEVRIER	140	145	150	120
CRANVES SALES	168	203	210	180
CRUSEILLES	168	203	180	150
DOUVAINE	224	203	180	180
EVIAN	196	232	240	210

COLLEGES	CAPACITÉS D'ACCUEIL			
FAVERGES	210	203	180	210
FRANGY	112	145	150	90
GAILLARD *	150	150	125	100
GROISY	168	174	180	180
MARGENCEL	140	116	150	120
MARIGNIER	196	174	180	180
MEGEVE	84	87	120	90
MEYTHET	168	174	180	150
PASSY	224	203	210	180
POISY	140	145	150	120
REIGNIER	196	203	210	180
ROCHE SUR FORON (LA)	196	203	180	180
RUMILLY *	175	200	200	175
SAINT JEAN D'AULPS	112	145	90	90
SAINT JEOIRE	224	174	210	150
SAINT JORIOZ	140	145	150	150
SAINT JULIEN Rimbaud	168	174	180	150
SAINT JULIEN Rousseau	168	203	210	210
SAINT PAUL	112	116	120	120
SAINT PIERRE en FAUCIGNY	140	145	150	120
SALLANCHES	168	174	150	150
SAMOENS	56	58	90	60
SCIONZIER *	150	150	125	150
SEYNOD	224	232	240	210
SEYSSEL	168	145	150	150
SILLINGY	196	203	180	180
TANINGES	112	116	120	120
THONES	140	116	150	150
THONON Champagne	168	203	180	150
THONON Rousseau	168	203	210	210
VILLE LA GRAND *	175	200	175	150

* RRS ou assimilés

Article 2 : Ces capacités d'accueil sont contingentées par les structures pédagogiques, les installations et les moyens disponibles.

Article 3 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Marc COURSOULAS





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012181-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
du Syndicat Mixte Intercommunal pour la
Gestion du Contrat Global et le
Développement de l'Albanais (SIGAL)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 29 juin 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012181-0001

approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Gestion du Contrat Global et le Développement de l'Albanais (SIGAL)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3070 du 10 décembre 2001 portant création du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Gestion du Contrat Global et le Développement de l'Albanais (SIGAL), modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du SIGAL en date du 13 février 2012 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de :
 - Communauté de Communes du Canton de Rumilly 20 février 2012
 - Communauté de Communes du Pays d'Alby 4 juin 2012approuvant la modification statutaire proposée ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1: L'article 3 des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Gestion du Contrat Global et le Développement de l'Albanais (SIGAL) est modifié comme suit :

Siège:

Le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly:
3 place de la Manufacture
74150 RUMILLY

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Président du SIGAL,
 - M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
 - M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby,
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe NOËL du PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0057

**signé par Voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de Chamonix- Mont- Blanc et
de son suppléant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le 02 JUIL. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 184 - 0057

Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chamonix-Mont-Blanc et de son suppléant.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-520 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2514 du 14 septembre 2010 portant nomination du régisseur intérimaire de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le trésorier payeur général ;

Considérant le courrier de M. le maire de Chamonix-Mont-Blanc du 21 juin 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Sylvie RADOLA, adjoint administratif, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Fleur-Aurore LAVOCAT, gardien de police, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

.../...

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2010-2514 du 14 septembre 2012 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012185-0074

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant retrait de l'arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires au projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef- lieu de la commune de CERNEX.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anney, le 3 juillet 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012185-0074

portant retrait de l'arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires au projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu. Commune de CERNEX.

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012096-0007 du 5 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU l'arrêté n° 2012163-0006 du 11 juin 2012 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu de la commune de CERNEX ;

Considérant que l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 11 juin 2012 précité ne correspond pas au périmètre de la déclaration d'utilité publique et qu'il est de ce fait illégal ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2012163-0006 du 11 juin 2012 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu de la commune de CERNEX est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de CERNEX, aux lieux et places habituels.

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Président de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,
- Madame le Maire de CERNEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012185-0075

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant retrait de la déclaration d'utilité
publique du projet de constitution de réserves
foncières pour le développement de logements
et d'équipements publics au chef- lieu de la
commune de CERNEX.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 3 juillet 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012185-0075

portant retrait de la déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu de la commune de CERNEX.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la mise à disposition complémentaire ainsi que le rapport complémentaire de M. le commissaire-enquêteur en date du 24 avril 2012 proposant une modification du périmètre de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que cette proposition de modification de tracé n'a pas été prise en compte dans l'arrêté n° 2012096-0007 du 5 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu de la commune de CERNEX et qu'il est de ce fait illégal ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012096-0007 du 5 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu de la commune de CERNEX est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de CERNEX, aux lieux et places habituels.

- Article 6 :**
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le Président de l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie,
 - Madame le Maire de CERNEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-enquêteur
- M. le Président du Tribunal Administratif

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012186-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant déclaration d'utilité publique du projet
de constitution de réserves foncières pour le
développement de logements et d'équipements
publics au chef- lieu de la commune de
CERNEX.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Anncsey, le 4 juillet 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012186-0014

portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu de la commune de CERNEX.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en date du 21 mai 2010 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire en vue du projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu de la commune de CERNEX et pour le compte de celle-ci ;

VU la délibération et le dossier en date du 23 juin 2010 du conseil municipal de CERNEX sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire en vue du projet de constitution, par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu de la commune ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011283-0015 du 10 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 15 novembre au mercredi 7 décembre 2011 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandation, de M. le commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2011 ;

VU la mise à disposition complémentaire ainsi que le rapport complémentaire de M. le commissaire-enquêteur en date du 24 avril 2012, proposant une modification du tracé de la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu de la commune de CERNEX dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de CERNEX, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Président de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,
- Madame le Maire de CERNEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-enquêteur
- M. le Président du Tribunal Administratif

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012186-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant cessibilité des parcelles nécessaires au
projet de constitution de réserves foncières
pour le développement de logements et
d'équipements publics au chef- lieu de la
commune de CERNEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 4 juillet 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012186-0015

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu. Commune de CERNEX.

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011283-0015 du 10 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu sur la commune de CERNEX ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2012186-0014 du 4 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU la mise à disposition complémentaire ainsi que le rapport complémentaire de M. le commissaire-enquêteur en date du 24 avril 2012 ;

VU le courrier de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en date du 4 juin 2012 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de constitution de réserves foncières pour le développement de logements et d'équipements publics au chef-lieu de la commune de CERNEX.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de CERNEX, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Président de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,
- Madame le Maire de CERNEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012180-0032

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

portant autorisation de l'épreuve de VTT "MB
enduro et MB race" les 7 et 8 juillet 2012

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

28 JUIN 2012

Pôle Activités Réglementées et
Protections des Populations

BONNEVILLE, LE

REF : ARPP/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 *180-0032*
Portant autorisation de l'épreuve de VTT
MB ENDURO et MB RACE les
7 et 8 juillet 2012.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 et R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet; en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programme, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidents NATURA 2000 ;
VU la demande par laquelle Monsieur Vincent HAZOUT, Président de l'association MB RACE :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser les 7 et 8 juillet 2012 une épreuve VTT intitulée "MB ENDURO et MB RACE, empruntant les voies publiques sur les parcours prévus aux plans joints aux dossiers;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil général
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis des Maires des communes concernées
SUR la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

.../...

Adresse postale : 122, rue du Pont – BP 138 – 74136 BONNEVILLE Cedex
Tel : 04.50.97.18.88 - Fax : 04.50.25.79.36 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 – Monsieur Vincent HAZOUT, Président de l'association MB RACE est autorisé à organiser une épreuve de VTT intitulée «MB ENDURO et MB RACE » les 7 et 8 juillet 2012 dans le strict respect des dispositions précisées aux dossiers déposés en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

MB ENDURO (7 juillet) et MB RACE 7 et (8 juillet) :

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le Code de Route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière et lors de l'emprunt des routes en général.

Il appartient à l'organisateur de prendre l'attache des propriétaires terriens afin de s'assurer de leur autorisation pour l'emprunt de leur propriété privé.

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en oeuvre. La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale. Ces dispositions sont à la charge des organisateurs.

Certificat médical

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC ou une licence UFOLEP ou FSGT portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 derniers, en cours de validité. Les non-licenciés et les licenciés FFCT présentent un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an. Pour les mineurs non licenciés, il exige une autorisation parentale.

L'organisateur devra respecter la réglementation technique générale de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique ainsi que les spécificités liées aux courses « VTT/descente DHI/Cross country marathon » édictées par la fédération française délégataire de cyclisme (chapitre 2 titre IV) afin d'établir un plan de sécurité adapté.

Secours et sécurité

Les dispositions du plan de sécurité jointes au dossier devront être respectées.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement des secouristes et signaleurs dotés d'une liaison radio entre eux et le PC course. Les zones dangereuses devront être identifiées et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.

L'organisme DOKEVER regroupant les différents acteurs du secours (médecins, Croix-Rouge et ADSSM74) devra répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale. Leur dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

.../...

Le véhicule de secours médical notifié au plan de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes vers un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Des consignes ou décision d'annulation, des itinéraires bis ou de replis en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées devront être prévus au plan de secours par l'organisateur. Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) doivent être recensés et disponibles. Disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents fiable et sécurisé.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être porteurs, individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont réglementées la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles, modèle K 10.

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées. La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 5- Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

L'organisateur ne pourra utiliser des véhicules 4 X 4 en dehors de voies ouvertes que pour des fins de secours ou de sécurité et non pour du ravitaillement, accompagnement presse ou autre. Il en est de même pour les éventuels accompagnateurs ou spectateurs se rendant en divers lieux sur la course.

.../...

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du

domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateurs.

Article 8 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 9 - Les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins du Maire concerné.

Article 10

Monsieur le directeur de cabinet du préfet
Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE
Monsieur le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
Monsieur le Colonel, Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Vincent HAZOUT, président de l'association « MB RACE » et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet


Régis CASTRO

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : MB RACE 2012

DATE(S) : 7 JUILLET 2012

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
PERRIN Evelyne	28/11/1951	398 route de reninge -74700 Sallanches	750792110278
PERRIN Jean-François	8/8/1955	398 route de reninge -74700 Sallanches	248007
LAMATIERE Yannick	18/11/1969	165 route du freney -74700 Sallanches	880203200523
LAMATIERE Sandrine	19/03/1971	165 route du freney -74700 Sallanches	890803200543
MOGENIER Hélène	1/3/1957	Les Curtets - -74340 Samoëns	781074100812
ANTHOINE Catherine	03/08.1959	117 rue de verdun - -74700 Sallanches	770774100544
BOTTOLIER-CURTET Valérie	5/10/1969	90 impasse de bétoux 74700 Domancy	870974110223
CHAMON Dominique	8/4/1964	210 rue du docteur Bertholet - -74700 Sallanches	821274100642
GIVAIR Jocelyne	29/08/1956	44 impasse des fauvelles - 74300 Magland	294327
VEILLARD André	30/08/1949	568 rte des Intages - 74920 Combloux	208857
PEZET Marilyne	17/09/1966	807 route de Lachat - -74700 Sallanches	811074100994
GARCON Anne	8/6/1984	88, clos de la paccoterie - -74700 Sallanches	674100124
GARCON Amandine	17/04/1990	166, impasse des peupliers 74700 Domancy	60674101430
VERNIENGAL Muriel	14/12/1968	10 impasse des houches - 74300 Magland	861090100511
VERNIENGAL Antoine	25/09/1967	10 Impasse des houches - 74300 Magland	891001220321
PEZET Patrice	16/08/1962	807 route de Lachat - -74700 Sallanches	800474100395
GUER-VAILLANT Malory	11/11/1976	120 impasse de mornoux - 74700 Domancy	940774100658
VAILLANT Marie claire	22/05/1952	1735 route de doran -74700 Sallanches	235878
PEZET Virginie	19/09/1989	807 route de lachat -74700 Sallanches	51074100078

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : MB RACE 2012

DATE(S) : 8 JUILLET 2012

Prénom	Nom	Date de naissance	Adresse	Code postal	Ville	n° de permis de conduire
Thierry	SERMET	5/11/1970	35 Allée Montaigne	74190	PASSY	881 074 111 108
Bruno	ASTORI	8/1/1968	155 Rue du MONT BLANC	74700	SALLANCHES	YF51649
Bruno	LAURENZIO	11/2/1972	469 rte de la barme	74920	Combloux	891 274 110 371
Jean-François	PERRIN	8/8/1955	398 route de reninge	74700	SALLANCHES	248007
Marc	PASQUIER	2/5/1964	156 rue de la fin	74460	Marnaz	801 074 101 451
Hélène	MOGENIER	1/3/1957	Les Curtets	74340	Samoëns	781 074 100 812
Graziella	NOCENTI	10/3/1967	71 rue Guer	74700	SALLANCHES	850 274 100 997
Valérie	CURTET	5/10/1969	90 impasse de hétoux	74700	domancy	870 974 110 223
Gael	RUSCETTA	5/9/1984	52 impasse de la cascade	74700	sallanches	974100785
Dominique	CHAMON	4/8/1964	Berthoiet	74700	sallanches	821 274 100 642
Jean	FOURQUET	19/10/1951	61 Allée des Loriots	74300	Magland	8900577059
Valérie	LEDAIN	21.10.67	247 rue emma lanche	74700	SALLANCHES	TK37345
Hervé	LEDAIN	01.12.61	247 rue emma lanche	74700	SALLANCHES	HG36424
Jocelyne	GIVAIR	29/08/1956	44 Impasse des fauvettes	74300	magland	294 327
Denise	RASERA	21/06/1947	151,rte du Rosay	74700	Sallanches	243353
Marie Claude	SERRES	27/01/1950	les tavaux	73390	Chateauneuf	760 773 200 103
Lysiane	PERRIER	23/03/1954	bottières	73470	NOVALAISE	267862
Patrick	DIDION	20/07/1955	6,rue des Hospitaliers	31490	leguevin	317313307
Hervé	ANTHOINE	8101961	320 route de la rippaz	74300	magland	770 974 101 268
Nicolas	BIBOLLET	21/11/2012	3420 route des amerands	74190	le fayet	890 974 110 146
Anne	GARCON	8/6/1984	88, clos de la paccoterie	74700	Sallanches	674100124
Amandine	GARCON	17/04/1990	166, impasse des peupliers	74700	domancy	60674101430
Nicolas	BIBOLLET	28/06/1982	88 clos de la Paccoterie	74700	Sallanches	980 674 101 016
Laurent	LAOUST	24/09/1966	73 route du Plateau d'Assy	74190	PASSY	820 964 114 195
Patrice	PEZET	16/08/1962	807route de Lachat	74700	sallanches	800 474 100 395
Marilyne	PEZET	17/09/2012	807route de Lachat	74700	sallanches	811 074 100 994
Virginie	PEZET	19/09/1989	807 route de lachat	74700	Sallanches	51074100078
Malory	VAILLANT	11/11/1976	120 impasse de mornoux	74700	domancy	940 774 100 658
Marie claire	VAILLANT	22/05/1952	1735 route de doran	74700	sallanches	235 878
Frank	PIMBOUEN	4/8/1967	77, allée des ecoreuils	74120	praz sur arly	860 764 100 782
Sebastien	PERILLOT	8/3/1979	419 route du feug	74920	Combloux	950 374 101 043
Rodolphe	PATREGANI	31/10/1965	333 route du petit bois	74120	demi quartier notre dame de bellecombe	830 474 100 662
Stéphane	PONCHAUD	15031970	chalet le starfu chef lieu	73590	bellecombe	8 711 741 100 046
Bertrand	GAUDICHE	1/5/1977	355 Route du Planay	74120	Megève	950 635 300 413
Michel	GOERGES	12/3/1957	305 Rue pellissier	74700	Sallanches	92162045
Bastien	DAUMAS	13/03/1995	805 route du cret	74700	Sallanches	110 474 100 055

François	BIENVENU	18/03/1986	869 route de chez chardon	74130	Ayse	21145200828
Thibaut	TURRIER	24/02/1992	460 chemin du Crey au Praz	74190	Passy	81074100871
Yves	LE STUNFF	23/09/1966	324 avenue de genève	74700	sallanches	850 456 300 469
Philippe	DUCREY	18/09/1967	115rte des viberts	74700	sallanches	8 309 744 101 501
Dominique	MUGNIER	30/07/1972	115rte des viberts	74700	sallanches	900 274 110 677
Marine	TOPS	20/06/1989	3180 route de cordon	74700	Cordon	12PR06403
Benoit	MARTIN	12/9/1983	561, AVENUE DE GENEVE	74700	SALLANCHES	10E155681
Sarah	SOCQUET	30/07/1986	340, rue des Aliobroges	74120	Megeve	21074100752
Christian	JACQUOT	21/05/1954	4 rue d'Aquitaine	54110	DOMBASLE	315056
Christiane	JACQUOT	6/8/1954	4 rue d'Aquitaine	54110	DOMBASLE	333872
Mélanie	JACQUOT	10/2/1985	40 traverse Montcault	13013	Marseille	10254300402
Aurélié	CALLIER	7/7/1981	58 clos des Capucins	74700	SALLANCHES	970 754 300 139
Jérémy	PAYEN	5/1/1989	45 route de cordon devant	74700	Cordon	50274100539
Cécile	FOGOLA	21/08/1976	36 impasse de la terrasse 714 Route des	74190	PASSY	990 574 100 260 249350 Préfet de
Lucile	CHENU	8/9/1947	GRANGETTES	74920	COMBLOUX	L'AISNE
Monique	CARRE	26/01/1955	46 rue de la Commune	59380	Armbouts Cappel	A62 500
yohann	grandjacques	6/2/1977	23 rue justin	74700	sallanches	930 474 100 098
Frederic	CHAZEAUD	2/1/1968	HAUTEVILLE	74440	TANINGES	861 274 100 712
Jacques	AUSSAGE	25/07/1954	135 allée des myosotis	74300	thyez	264331
Honorine	BERRUX	2/7/1986	1980 Rte du Cruet	74700	DOMANCY	20874100675
Franck	MUFFAT	22/03/1967	20 impasse belle tour	74700	Sallanches	830 474 100 505
Karen	PONCHAUT	23/04/72	20 impasse belle tour	74700	Sallanches	900 474 110 218
Emmanuel	DUVERNEY	14/01/1968	9 rue Pasteur	74100	ville la grand	851 274 100 258
Edouard	TABUTIN	13/04/1987	691 rue Antoine Pissard	74700	Sallanches	50203200100
George	BALLET BAZ	28/05/1950	1459 Outre diere	74700	Sallanches	208772
André	PELLOUX	8/3/1960	295 route de Barthoud	47920	Combloux	780 274 100 480
Pierre	BALLET BAZ	11/10/1955	1463 route d'outre diere	74700	sallanches	69107
Claude	DELACQUIS	27/09/1961	1436 outre diere	74700	sallanches	09lm83478
Marie Claire	BALLET BAZ	8/9/1955	1463 route d'outre diere	74700	sallanches	293364
Pascal	CANTELE	13/01/1964	64 allée des romains	74190	passy	81087440046
Didier	PERIOU	17/10/1967	Loiron	35490	SENS	870 992 311 035
Christophe	JAFFREZIC	2/5/1965	96 chemin de Praz à Martel	74190	Passy	840 477 110 445
Sabdrine	JAFFREZIC	7/6/2012	96 chemin du Praz à Martel	74190	Passy	900 186 300 449
Jérémie	MARIN	3/4/1991	136 route d'étraz	74120	Demi-Quartier	70574100337
Valentin	ALLARD	21/02/1988	713 Route d'Odier	74120	Demi-Quartier	40274100954
Eric	DUCREY	12/9/1958	37 chemin de chabot	74920	combloux	761 074 101 352
Vincent	APERTE	29/04/1991	121 chemin des oeillets	74120	megeve	706 741 000 761
Sylvie	SALEL	16/09/1965	54 rue guer	74700	Sallanches	660 748 200 144
Michel	REUIL	21/05/1960	71 rue du docteur laffin	74700	sallanches	820 974 101 325
Antoine	Perrin	16/01/1985	65 rte de la centrale	74190	Passy	30474100751
Elodie	Victor	10/8/1985	128 rue des tabou nets	74190	Passy	30474100856
Marianne	DACHAUX	15/06/1985	173, chemin de Bellegarde	74920	Combloux	31074100981
Arthur	Pissard	4/2/1986	590 chemin de la pallud	74700	Domancy	20274100792
Perrine	GUILLOT	21/04/1985	384, chemin des Mèlèzes	74920	Combloux	30469100537

Aurélia	ISOUX	6/9/1986	252, route de Cusin	74700	Sallanches	40474100651
Gaël	Pelloux FIVEL	21/11/1985	293 chemin des houches	74700	Sallanches	31173200439
Sandra	DEMORET MAKSYMOWI	13/03/1989	292, chemin des Houches 5 rue notre dame des 7	74700	Sallanches	50374100684
Florence	CZ	7/9/1973	douleurs	84000	Avignon	910 578 300 829
Charlotte	DANVEAU SOCQUET-	1/2/1987	65 rue de la centrale	74190	passy	40274100568
Odile	JUGLARD	15/07/1963	56 chemin Alfred le Renard	74120	MEGEVE	8 206 744 101 209
Clément	LAFOUGE	9/10/1991	687 route de taconnaz 542 AVENUE DU MONT	74310	Les Houches SAINT GERVAIS LES	71074100671
Célia	HAYETINE	24/01/1988	LACHAT	74170	BAINS	40374100251
Patrick	DUCREY	29/02/1968	929 route du Vernay 1173 rue du general de	74920	COMBLOUX	860 774 100 618
Pascal	RUSCETTA	4/7/1960	gaulle	74700	SALLANCHES	780 374 101 270
Christine	DUCREY	10/11/1965				831 079 104 122
FOGOLA	FOGOLA	2/9/1952	2295 la provence	74700	Sallanches	800 974 100 994
martine	scordelle	18/08/1951	134 rte meribel	74700	sallanches	171638
Marco	ZULIANI	28/04/1978			Passy	960 174 100 052
Elodie	PRUNET PISSARD	11/11/1980	98 allée des lilas	74190	Passy	980 674 100 296
Patrick	MANIGUET	27/08/1964	74700 127 rue des aiguilles de	sallanches		840 274 100 786
Aurélia	FRARIER	5/3/1982	Warens	74700	SALLANCHES	980 374 100 436



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012180-0033

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

portant autorisation d'une épreuve pédestre
intitulée "la montagn'Hard" les 7 et 8 juillet
2012

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

28 JUIL 2012

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

Pôle Activités réglementées et Protection des populations

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

REF : ARPP/CT

Arrêté n° 2012 180 - 0033

portant autorisation d'une épreuve pédestre

intitulée « la Montagn'Hard »

les 7 et 8 juillet 2012.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-7 et A 331-37 à A 331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier TRIBONDEAU, Président de l'association « La Montagn'Hard » 1232 chemin des bouquetins - 74190 Saint-Gervais (St-Nicolas de Véroce) par laquelle il :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser les 7 et 8 juillet 2012 une épreuve pédestre intitulée "LA MONTAGN'HARD" dont les départs auront lieu sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints à la demande ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Préfet de la Savoie ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général

VU l'avis de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion Sociale ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'avis de M. Colonel Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Messieurs les Maires de Saint-Gervais et Les Contamines-Montjoie ;

CONSIDERANT que la manifestation sportive traversera la réserve naturelle des Contamines-Montjoie

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Olivier TRIBONDEAU, Président de l'association « La Montagn'Hard », est autorisé à organiser une épreuve pédestre intitulée « LA MONTAGN'HARD » les 7 et 8 juillet 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière et du respect du code de la route en général et sur tout l'itinéraire (Haute-Savoie, Savoie).

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la FFA. Les non-licenciés présentent un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en oeuvre. La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale. Ces dispositions sont à la charge des organisateurs.

Moyens de secours et de sécurité

Les dispositions du plan de sécurité joint au dossier doivent être impérativement respectées et notamment la présence de médecins, infirmiers, secouristes et véhicules d'intervention mobile.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation administrative et technique spécifique de sécurité pour les courses hors stade assimilées « TRAIL » instituée par la fédération française d'athlétisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

L'organisme IFREMONT regroupe les différents acteurs du secours (médecins, association la Chamoniarde, secouristes, infirmiers ...). Leur dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public et aux règlements techniques de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus. Le positionnement judicieux des ESM et signaleurs entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés). Un carroyage cartographique élaboré en fonction de ces données devra être transmis au SDIS74. Au moins deux postes radio devront être disponibles au PC course en cas d'intervention des sapeurs-pompiers.

Des consignes ou décision d'annulation, des itinéraires bis ou de replis en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées devront être prévus au plan de secours par l'organisateur.. A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en sécurité.

Dans ce cadre des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) doivent être recensés et disponibles. Disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

Les règles et moyens d'évacuation des blessés seront fixés lors de la demande des secours publics, après régulation médicale par le centre 15. Cela ne doit pas avoir pour conséquence de diminuer les moyens du service de sécurité initialement dimensionnés pour la manifestation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 - Les organisateurs devront mettre en place des signaleurs, désignés sur la liste annexée au présent arrêté, aux endroits dangereux de l'itinéraire, en particulier aux intersections routières, afin d'assurer la sécurité des participants. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils devront être porteurs, individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles, modèle K10.

Article 3 - DISPOSITIONS CONCERNANT LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DES CONTAMINES-MONTJOIE

Les organisateurs doivent veiller au strict respect des préconisations du décret de création de la réserve naturelle traversée (déchets, chiens, feu, camping, etc...) et sensibiliser à cet effet les concurrents et les personnes chargées de la logistique.

L'approvisionnement par hélicoptère est interdit. Les survols de secours restent autorisés conformément aux décrets des réserves. Les véhicules motorisés sont interdits sauf en cas d'évacuation médicale, ainsi que les postes de ravitaillement et de secours au sein de la réserve naturelle.

Le balisage (sous forme de piquets en bambou ou équivalent) sans publicité, est autorisé au maximum un jour précédent l'épreuve. Ils sont retirés au plus tard le lendemain de l'épreuve. Le marquage à la peinture est strictement interdit.

Le garde de la réserve naturelle doit être tenu informé une semaine à l'avance des dates et périodes des interventions sur le terrain et associé, s'il le souhaite, au déroulement des opérations. Le pétitionnaire s'engage à accepter la visite d'un garde de la réserve qui s'assurera de la bonne exécution de l'autorisation et établira un constat d'exécution.

En cas de modification du protocole prévu lié à des difficultés de chantier, le garde de la réserve et la direction départementale des territoires devront impérativement en être informés préalablement.

Article 4 - Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

.../...

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs en accord avec la Voirie Départementale et/ou Communale.

Article 6 - Les coureurs ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. .

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge de l'organisateur.

Article 9 - Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 10 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 -

M. le directeur de cabinet du préfet
M. le Sous-Préfet de Bonneville
M. le Préfet de la Savoie
M. le Président du Conseil Général
M. le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
M. le Directeur départemental de la cohésion Sociale
M. le Directeur départemental des territoires
M. le Colonel Directeur départemental des services d'incendie et de secours
Messieurs les Maires de Saint-Gervais et Les Contamines-Montjoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Olivier Tribondeau, président de l'association « La Montagn'Hard » et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet


Régis CASTRO.

Annexe 1 : Liste des bénévoles affectés à la sécurité

Nom	Année de naissance	N° permis de conduire
Hervé ROUX	1963	180823
Nathalie ROUX	1968	
Nathalie LABOURDETTE	1970	890364300405
Marc RIGOLE	1953	000000117964272
Jean-Marc ROUX	1961	781238110407
François BES DE BERG	1939	148533
Olivier TRIBONDEAU	1964	821244201047
Alice TRIBONDEAU	1964	820891200513
Olivier PAILHE-BELAIR	1959	770601200433
Pascale PAILHE-BELAIR	1963	830240200192



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012181-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant le "25ème trial 4x4 Ardent-
Prodains" les samedi 21 et dimanche 22 juillet
2012



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anancy, le **29 JUIN 2012**

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2012 181-0005**
d'autorisation « 25ème trial 4x4 Ardent - Prodains »
les samedi 21 et dimanche 22 juillet 2012

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande du 23 avril 2012 par laquelle M. Lionel GRAS, président de l'association ASA74 ;
1 - sollicite l'autorisation d'organiser le « 25ème trial 4x4 Ardent - Prodains » les samedi 21 et dimanche 22 juillet 2012 sur la commune de Montriond : course de trial 4X4 sur le parking d'Ardent ;
2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous préfet de Thonon les Bains ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont Blanc ;
VU l'avis de M. le maire de Montriond ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 13 juin 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

M. Lionel GRAS, président de l'association ASA74 est autorisé à organiser la compétition de trial 4X4 susvisée les samedi 21 et dimanche 22 juillet 2012, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

Organisateur technique : Monsieur Sébastien TAGAND.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les véhicules des participants doivent être exclusivement utilisés dans le cadre de la compétition. En aucun cas, ces véhicules ne devront emprunter les routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Dans le cadre du service normal, des contrôles pourront avoir lieu par la brigade locale.

Article 2 : dispositif de sécurité :

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il convient donc pour l'organisateur de s'assurer que les mesures en la matière ont bien été prises par l'autorité municipale compétente, en prenant connaissance des arrêtés de police de la circulation éventuellement établis.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité qui figure au dossier de demande et la réglementation technique de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de veiller à ce que tous les participants présentent une licence de pilote en cours de validité et émise par la FFSA, ou être titulaire d'un titre de participation pour l'épreuve concernée,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours :

- **couverture médicale et sanitaire** : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'association nationale des premiers secours conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 19 juin 2012, une ambulance et un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité, prenant en compte les acteurs et le public.

- **moyens de lutte contre l'incendie** : 15 extincteurs par zone de trial.
- **engins de levages** : pelles araignée et pelles à chenille.
- **liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques** : liaisons radios entre les commissaires.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 06 80 56 95 77.**

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public :

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves :

M. Lionel GRAS, organisateur administratif et M. Sébastien TAGAND, organisateur technique, sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat, s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : *protection de l'environnement* :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 11 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13:

M. le maire de Montriond ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Thonon les Bains ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Montriond ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 25EME TRIAL 4X4 ARDENT-LES PRODAINS »

LES SAMEDI 22 JUILLET et DIMANCHE 23 JUILLET 2012

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **29 JUIN 2012** sous le numéro **2012 181-0005** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....
Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012181-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une compétition spectacle de
fun car le dimanche 22 juillet 2012 à Passy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Anncsey, le . 29 JUIN 2012

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **2012181-0006**
d'autorisation d'une compétition spectacle de Fun Car
le dimanche 22 juillet 2012 à Passy

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande du 18 avril 2012, par laquelle l'association Fun car club auxonnais, représentée par Monsieur Roger LOLLIOT:
1- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 22 juillet 2012 à Passy lieudit les Mouilles d'en bas, avenue Joseph Thoret, une compétition spectacle de fun car ;
2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont Blanc ;
VU l'avis de M. le maire de Passy ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 13 juin 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

L'association Fun car club auxonnais, représentée par Monsieur Roger LOLLIOT est autorisée à organiser une compétition spectacle de fun car à Passy, le dimanche 22 juillet 2012, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

Organisateur technique: association Fun car club Passy Mont Blanc, représentée par Monsieur Jean Pierre PERRIN.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les concurrents devront être titulaire d'un permis de conduire valide.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2:

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du plan de sécurité joint au dossier et en particulier des conditions suivantes :

- l'épreuve devra se dérouler strictement sur le tracé indiqué au dossier ;
- l'organisateur devra respecter strictement les prescriptions posées par l'arrêté interministériel du 19 septembre 2007 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (annexe II) ;
- le stationnement des véhicules des spectateurs s'effectuera de manière ordonnée sous le contrôle de l'organisateur ;
- la sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra notamment prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de l'épreuve ;
- la manifestation sera annulée en cas d'intempéries ;
- l'accès de la piste ne sera réservé qu'aux seuls commissaires de course et aux membres de divers services de sécurité ;
- des extincteurs seront répartis sur l'ensemble de la piste pour assurer une extinction rapide des véhicules en cas d'incendie.

En outre, chaque participants devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique d'un sport automobile en compétition de moins d'un an.

2.1 : aménagement du circuit :

- la manifestation devra se dérouler sur routes fermées et sécurisées; l'organisateur s'assurera à cet effet de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation ;
- une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de piste ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

La piste est interdite au public. Celui-ci sera notamment contenu sur une partie réservée et aménagée, limitée matériellement par une clôture du type « barrière » ou « bande de chantier ». Une distance de sécurité de 20 mètres minimum sera réservée entre la piste d'évolution et le public.

- les commissaires de course seront positionnés aux endroits dits dangereux ou sensibles de la piste.
- D'une manière générale il incombe à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité adaptées, tant à l'égard des spectateurs que des participants.

Article 3 : dispositif sanitaire :

- un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place conformément à la convention signée le 1er février 2012 avec l'association départementale unité mobile de premiers secours de d'assistance « UMPSA 73 ». Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité, prenant en compte les acteurs et le public ;
- présence de deux ambulances et leur équipage;
- présence d'un médecin ;
- une aire d'atterrissage sera prévue et délimitée à proximité pour une éventuelle évacuation par hélicoptère;
- un chemin d'évacuation d'urgence devra obligatoirement être prévu et resté libre de toute circulation (véhicules et piétons) afin que les secours puissent accéder rapidement au circuit en cas de besoin ;
- l'organisateur devra mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 06 07 58 43 16.**

Liaisons téléphoniques ou radios téléphoniques :

- sur les lieux de la manifestation, entre les commissaires placés dans les zones et le poste de secours.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

Article 4 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves :

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité), le directeur de course nommé désigné, ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner ;

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de l'épreuve, l'attestation ci-jointe signée, de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du Code du sport, au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (Fax: 04 50 33 61 57.)

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat, s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en

demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 5 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 6 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 7 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 8 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 9 : *information des usagers et riverains des voies publiques :*

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques impactées par la manifestation.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux, en accord avec les autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Article 10 : *protection de l'environnement :*

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13:

M. le maire de Passy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Passy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« FUN C AR DE PASSY »

LE DIMANCHE 22 JUILLET 2012

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **29 JUIN 2012** sous le numéro **2012181-0006** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement AXPOSE 481 route des
Vernes 74370 PRINGY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives

Annecy, le

02 JUIL 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-184-0002
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
AXPOSE 481 route des Vernes 74370 PRINGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 23 mars 2012, par laquelle Monsieur Hassan YATTOCHANE, AXPOSE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AXPOSE, 481 route des Vernes à PRINGY (74370), enregistrée sous le numéro 2012/0043 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AXPOSE 481 route des Vernes 74370 PRINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 01 JUIL 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

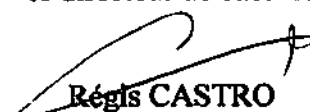
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement GRAND OPTICAL 2
avenue GANTIN 74100 RUMILLY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 02 JUIL. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-184-0005
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
GRAND OPTICAL 2 avenue GANTIN 74100 RUMILLY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 9 mai 2012, par laquelle Monsieur ERIC TROMPIER, GRAND OPTICAL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GRAND OPTICAL 2 avenue GANTIN à RUMILLY (74100), enregistrée sous le numéro 2012/0113 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement GRAND OPTICAL 2 avenue GANTIN 74100 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 01 JUIL. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement LAV CONFORT SARL 9
passage des Halles 74960 CRAN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **02 JUIL 2012**

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2012 184 - 0006**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LAV CONFORT SARL 9 passage des Halles 74960 CRAN

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 24 avril 2012, par laquelle Monsieur Michel SENECHAL, LAV CONFORT SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LAV CONFORT SARL 9 passage des Halles à CRAN GEVRIER (74960), enregistrée sous le numéro 2010/0245 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LAV CONFORT SARL 9 passage des Halles 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **01 JUIL 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement DIVA GRANDE
TAILLE 115 rue des roseaux le grand epagny
74330



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **02 JUIL 2012**

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2012-184-0007**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
DIVA GRANDE TAILLE 115 rue Des roseaux le grand Epagny 73330

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 07 mai 2012, par laquelle Monsieur ANTOINE OHANIAN, DIVA GRANDE TAILLE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIVA GRANDE TAILLE 115 rue Des roseaux le grand Epagny à EPAGNY (73330), enregistrée sous le numéro 2012/0112 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement DIVA GRANDE TAILLE 115 rue Des roseaux le grand Epagny 73330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **01 JUIL 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement AMEUBLEMENT
COELLO 133 route nationale 74120
MEGEVE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **02 JUIL 2012**

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2012-184-0008**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
AMEUBLEMENT COELLO 133 route nationale 74120 MEGEVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 16 avril 2012, par laquelle Monsieur DOMINIC COELLO, AMEUBLEMENT COELLO sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AMEUBLEMENT COELLO 133 route nationale à MEGEVE (74120), enregistrée sous le numéro 2012/0062 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AMEUBLEMENT COELLO 133 route nationale 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **01 JUIL 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL CL AUDIO 8 bis
route impériale 74200 ANTHY SUR LEMAN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 02 JUIL 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 184 - 0009
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL CL AUDIO 8 BIS route IMPERIALE 74200 ANTHY SUR LEMAN

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 13 avril 2012, par laquelle Monsieur CHRISTOPHE LUZÈGE, SARL CL AUDIO sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CL AUDIO 8 BIS route IMPERIALE à ANTHY SUR LEMAN (74200), enregistrée sous le numéro 2012/0061 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL CL AUDIO 8 BIS route IMPERIALE 74200 ANTHY SUR LEMAN, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 01 JUIL 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012184-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement CASH DISCOUNT PME
81 rue decret 74130 BONNEVILLE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 02 JUIL 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012184-0010
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CASH DISCOUNT PME 81 rue DECRET 74130 BONNEVILLE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 20 mars 2012, par laquelle Monsieur PATRICE EGEA, CASH DISCOUNT PME sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CASH DISCOUNT PME 81 rue DECRET à BONNEVILLE (74130), enregistrée sous le numéro 2012/0009 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CASH DISCOUNT PME 81 rue DECRET 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 01 JUIL 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012184-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement ECOTEL 71 rue de la
perolliere 74960 CRAN GEVRIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **02 JUIL 2012**

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2012 184 - 0011**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ECOTEL 71 rue DE LA PEROLLIERE 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 28 mars 2012, par laquelle Monsieur JEAN-LUC SAXOD, ECOTEL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ECOTEL 71 rue DE LA PEROLLIERE à CRAN GEVRIER (74960), enregistrée sous le numéro 2012/0048 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ECOTEL 71 rue DE LA PEROLLIERE 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur des affaires financières est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **01 JUIL 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement EURL JURA MONT
BLANC route de Messery 74140 DOUVAIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 02 JUIL. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-184-0012
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
EURL JURA MONT BLANC route DE MESSERY 74140 DOUVAINES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 17 avril 2012, par laquelle Monsieur XAVIER JOLLY, EURL JURA MONT BLANC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EURL JURA MONT BLANC route DE MESSERY à DOUVAINES (74140), enregistrée sous le numéro 2012/0109 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement EURL JURA MONT BLANC route DE MESSERY 74140 DOUVAINES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 01 JUIL. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

**d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement EURL JURA MONT
BLANC LES ESSERTS 74140 DOUVAIN**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 02 JUL. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-184-0013
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
EURL JURA MONT BLANC LES ESSERTS 74140 DOUVAINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 17 avril 2012, par laquelle Monsieur XAVIER JOLLY, EURL JURA MONT BLANC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EURL JURA MONT BLANC LES ESSERTS à DOUVAINE (74140), enregistrée sous le numéro 2012/0111 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement EURL JURA MONT BLANC LES ESSERTS 74140 DOUVAINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 01 JUL. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012184-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SODEXVE SARL 33
avenue de la sardagne 74300 CLUSES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 02 JUIL. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-184-0014
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SODEXVE SARL 33 avenue DE LA SARDAGNE 74300 CLUSES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 20 mars 2012, par laquelle Monsieur JEAN MARC CHARRIF, SODEXVE SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SODEXVE SARL 33 avenue DE LA SARDAGNE à CLUSES (74300), enregistrée sous le numéro 2012/0006 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SODEXVE SARL 33 avenue DE LA SARDAGNE 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 01 JUIL. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SPAR 257 route notre
dame de la gorge 74170 CONTAMINES
MONTJOIE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 02 JUIL. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-184-0015
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SPAR 257 route DE NOTRE DAME DE LA GORGE 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 02 avril 2012, par laquelle Monsieur GILLES FAVRAT, SPAR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SPAR 257 route DE NOTRE DAME DE LA GORGE à LES CONTAMINES MONTJOIE (74170), enregistrée sous le numéro 2012/0057 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SPAR 257 route DE NOTRE DAME DE LA GORGE 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 01 JUIL. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

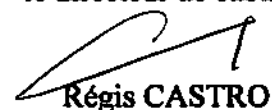
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement CARREFOUR CITY 27
avenue du stade 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 02 JUL 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-184-0016
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Carrefour City 27 avenue du Stade 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-I de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 23 janvier 2012, par laquelle Monsieur Pierre Finot, Carrefour City sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour City 27 avenue du Stade à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2011/0206 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Carrefour City 27 avenue du Stade 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (18 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 01 JUL 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SAS CYVOR 01 route
des vignes 74160 SAINT JULIEN EN
GENEVOIS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

02 JUL 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-184-00-17
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS CYVOR 01 route DES VIGNES 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 03 avril 2012, par laquelle Monsieur FREDERIC LIGIER, SAS CYVOR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS CYVOR 01 route DES VIGNES à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160), enregistrée sous le numéro 2012/0059 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS CYVOR 01 route DES VIGNES 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **01 JUL 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012184-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
CARREFOUR MARKET 80 rue de la roche
sur foron AMANCY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

02 JUL. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 184-0018
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Carrefour Market 80 rue de la ROCHE SUR FORON AMANCY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 99-2283 du 6 septembre 1999 autorisant Monsieur le président directeur général, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market 80 rue de la ROCHE SUR FORON AMANCY, enregistré sous le numéro 99.13 ;
VU la demande déposée le 13 janvier 2012 par laquelle Monsieur GUY BOCHATON, de l'établissement Carrefour Market sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market 80 rue de la ROCHE SUR FORON AMANCY, enregistrée sous le numéro 2011/0141 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Carrefour Market 80 rue de la ROCHE SUR FORON AMANCY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (ajout d'une caméra extérieure : 6 caméras extérieures et 6 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVRIL 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement MA BOULANGERIE
137 avenue des glières 74130 BONNEVILLE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 02 JUL. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-184-0019
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MA BOULANGERIE 137 avenue DES GLIERES 74130 BONNEVILLE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 26 mars 2012, par laquelle Madame MARION VULLIERMET, MA BOULANGERIE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MA BOULANGERIE 137 avenue DES GLIERES à BONNEVILLE (74130), enregistrée sous le numéro 2012/0044 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MA BOULANGERIE 137 avenue DES GLIERES 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable de la boulangerie est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 01 JUL. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement L'EPI D'OR DU
CHABLAIS route du pont de l'hermance
74140 VEIGY FONCENEX



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **02 JUIL. 2012**

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2012-184-0021**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
L'EPI D'OR DU CHABLAIS route DU PONT DE L'HERMANCE 74140 VEIGY FONCENEX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 04 avril 2012, par laquelle Monsieur JEROME DUPONT, L'EPI D'OR DU CHABLAIS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement L'EPI D'OR DU CHABLAIS route DU PONT DE L'HERMANCE à VEIGY FONCENEX (74140), enregistrée sous le numéro 2010/0304 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement L'EPI D'OR DU CHABLAIS route DU PONT DE L'HERMANCE 74140 VEIGY FONCENEX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

01 JUIL. 2012

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement L'EPI D'OR DU
CHABLAIS 2 RUE VEVET 74140
MESSERY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 02 JUIL 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-184 - 0088
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
L'EPI D'OR DU CHABLAIS 2 rue VEVET 74140 MESSERY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 5 avril 2012, par laquelle Monsieur JEROME DUPONT, L'EPI D'OR DU CHABLAIS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement L'EPI D'OR DU CHABLAIS 2 rue VEVET à MESSERY (74140), enregistrée sous le numéro 2010/0303 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement L'EPI D'OR DU CHABLAIS 2 rue VEVET 74140 MESSERY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 01 JUIL 2017.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement L'EPI D'OR DU
CHABLAIS 466 avenue louis armand 74890
BONS EN CHABLAIS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 02 JUIL 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-184-0023

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
L'EPI D'OR DU CHABLAIS 466 avenue LOUIS ARMAND 74890 BONS EN CHABLAIS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 5 avril 2012, par laquelle Monsieur JEROME DUPONT, L'EPI D'OR DU CHABLAIS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement L'EPI D'OR DU CHABLAIS 466 avenue LOUIS ARMAND à BONS EN CHABLAIS (74890), enregistrée sous le numéro 2010/0305 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement L'EPI D'OR DU CHABLAIS 466 avenue LOUIS ARMAND 74890 BONS EN CHABLAIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 01 JUIL 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012184-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement LA CANTINA 5 rue
michaud 74200 THONON LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Anney, le 02 JUL. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-184-0084
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA CANTINA 5 rue MICHAUD 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 3 avril 2012, par laquelle Mademoiselle GULSEREN GULBAHCE, LA CANTINA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA CANTINA 5 rue MICHAUD à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2011/0205 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA CANTINA 5 rue MICHAUD 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

01 JUL. 2017

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012185-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement Crédit Agricole des
Savoie CENTRE COMMERCIAL AUCHAN
74330 EPAGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **03 JUIL. 2012**

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-185-0013
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole Des Savoie CENTRE COMMERCIAL AUCHAN 74330 EPAGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 19 mars 2012, par laquelle le Responsable Unité Sécurité Crédit Agricole Des Savoie, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole Des Savoie CENTRE COMMERCIAL AUCHAN à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2012/0030 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Crédit Agricole Des Savoie CENTRE COMMERCIAL AUCHAN 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable Unité Sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **02 JUIL. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012185-0071

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Médaille d'honneur régionale, départementale
et communale - promotion du 14 juillet 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le - 3 JUIL. 2012

Direction du cabinet
de la sécurité intérieure
et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : (BAGP / KL)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012 185-0071
attribuant la médaille d'honneur régionale
départementale et communale

Promotion du 14 juillet 2012

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet;

A R R E T E

Article 1: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Monsieur Bernard CHAPUIS, maire de Marcellaz

Monsieur Georges CHOSSAT, maire adjoint d'Argonay

Monsieur Léon GAVILLET, adjoint au maire de Marcellaz

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur Guy CHRISTIN, maire de Vinzier

Monsieur Bernard HAUTEVILLE, conseiller municipal de La Vernaz

Monsieur Maurice LENTZ, maire adjoint de Montagny-les-Lanches

Monsieur Gérard MAURE, ancien maire de Theyez

.../...

Monsieur Pierre NICOLLET, adjoint au maire de Saint-Pierre-en-Faucigny

Monsieur Gilbert REVEL, maire adjoint de Thyez

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Daniel BENE, adjoint au maire de Marcellaz

Monsieur Gilbert CATALA, maire de Thyez

Article 2: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Monsieur Joseph ANSANAY-ALEX, agent de maîtrise principal, (Mairie de Megève)

Madame Anne-Marie BERT-MARCAZ, moniteur-éducateur, (Centre hospitalier spécialisé de la Savoie)

Monsieur Joseph BOUCHET, adjoint technique principal de 1ère classe, (Mairie d' Annecy)

Madame Elisabeth CHARNAY, assistante d'enseignement artistique, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Monsieur Yves DECARROZ, technicien principal de 1ère classe, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Daniel DEMOLIS, agent de maîtrise principal, (Mairie d' Annemasse)

Monsieur Michel DEPLAND, adjoint technique principal de 1ère classe, (Mairie des Houches)

Madame Maryse DESPAS, ingénieur principal, (Mairie d' Annemasse)

Monsieur Yvon DIEMUNSCH, adjoint technique principal de 1ère classe, (Mairie d' Annemasse)

Madame Nicole DORANGE-PATTORET, assistante maternelle, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Serge DORGAL, infirmier psychiatrique de classe supérieure, (Centre hospitalier spécialisé de la Savoie)

Madame Maryse DUBART, assistante maternelle, (Mairie d' Annemasse)

Monsieur Guy GELATI, adjoint technique principal de 1ère classe, (Mairie de Chamonix)

Monsieur Jean-Camille GROBEL, agent de maîtrise, (Mairie de Publier)

Monsieur Philippe GUILARMOIS, adjoint administratif principal de 1ère classe, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Jean-Claude HANON, ingénieur principal, (Mairie d' Annecy)

Madame Lucette HUDRY-CLERGEON, adjoint administratif principal de 1ère classe, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Pierre LANGIN, adjoint technique principal de 1ère classe, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Pierre MARTIN, adjoint technique principal de 1ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Monsieur Bernard MONGELLAZ, technicien principal de 2ème classe, (Conseil général de la Savoie)

Madame Michèle ORSET, éducateur principal de 1ère classe, (Mairie de Megève)

Monsieur Alain PETIT, technicien principal de 1ère classe, (Mairie d' Annecy)

Madame Ghislaine RAVANEL, attachée, (Mairie de Chamonix)

Madame Muriel REGAT, adjoint technique principal de 2ème classe, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Henri RUFFIER, technicien, (Mairie de Chamonix)

Madame Nicole SEIGNEUR, secrétaire hôtesse coordinatrice, (Mairie de Megève)

Madame Rosina SIBIO, assistante maternelle, (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)

Madame Martine TERRIER, éducateur principal de jeunes enfants, (Mairie d' Annecy)

Madame Danièle TRAMONTE, auxiliaire de soins principal de 1ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Monsieur Serge VACCARI, technicien principal de 1ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Monsieur Claude VANNOZ, animateur principal de 2ème classe, (Mairie de Megève)

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur Eric ALONSO, adjoint technique principal de 2ème classe, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Philippe ANTHOINE-MILHOMME, technicien, (Mairie de Sevrier)

Monsieur Thierry BEL, technicien principal de 1ère classe, (Mairie d' Annecy)

Madame Maria-Romana BELLOTTO, rédacteur-chef, (Mairie de Thyez)

Madame Marie-Josée BENJUMEA, auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe, (Mairie d' Annemasse)

Madame Martine BOSSON, adjoint administratif principal de 1ère classe, (Léman habitat)

Monsieur Roland BRUYAS, ingénieur principal, (Communauté urbaine de Lyon)

Madame Marcelle BRUYNINCKX, attaché territorial, (Mairie de Sevrier)

Monsieur Alain CAPT, agent de maîtrise, (Mairie d' Annemasse)

Monsieur Christophe CARERA, agent de maîtrise, (Mairie de Sallanches)

Monsieur Yves CARON, ingénieur principal, (Mairie de Thyez)

Madame Christine CHAMBET, adjoint administratif principal de 1ère classe, (Mairie de Megève)

Monsieur Pascal CHAPPAZ, agent de maîtrise principal, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Frédéric DELASSIAZ, adjoint technique principal de 2ème classe, (Mairie de Sallanches)

Monsieur Bruno DELETRAZ, ingénieur principal, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Monsieur Dominique DELROT, brigadier chef principal, (Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny)

Monsieur René DESALMAND, adjoint technique de 2ème classe, (Mairie de Burdignin)

Monsieur Thierry DEVAUX, attaché territorial, (Mairie de Rumilly)

Monsieur Patrice DUCRET, agent de maîtrise principal, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Monsieur Gérard EXCOFFIER, agent de maîtrise principal, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Monsieur Dominique FOL, agent de maîtrise principal, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Régis FUMEX, agent de maîtrise principal, (Mairie d' Annecy)

Madame Catherine GIACCHINO, ouvrière professionnelle qualifiée, (Centre hospitalier spécialisé de la Savoie)

Madame Catherine GRAF, attaché territorial, (Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny)

Monsieur Michel HARCOUET, directeur général adjoint des services, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Jean-Charles HENRY, agent de maîtrise principal, (Mairie de Megève)

Monsieur Raymond JACQUEMOUD, adjoint technique principal de 1ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Monsieur Patrick JUANICO, adjoint technique principal de 1ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Monsieur Roland LAVANCHY, technicien, (Mairie de Montriond)

Monsieur Michel LIZZI, agent technique principal de 2ème classe, (Mairie de La Vernaz)

Monsieur Christian MERMILLOD, agent de maîtrise, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Madame Claude MOLLINET-TETUET, rédacteur chef, (Mairie de Choisy)

Madame Colette MUGNIER, rédacteur, (Mairie de Sallanches)

Madame Régine NEDEL, adjoint technique principal de 1ère classe, (Mairie d' Annemasse)

Monsieur Gilles PELLOUX, agent de maîtrise, (Mairie de Publier)

Monsieur Thierry PERRET, adjoint administratif principal de 2ème classe, (Mairie d' Annecy)

Monsieur François POUGET, technicien principal de 1ère classe, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Bernard QUETANT, adjoint technique de 1ère classe, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Vincent REBET, agent de maîtrise principal, (Mairie de Publier)

Madame Annick REVERDY, adjoint technique de 2ème classe, (Mairie de Viry-Chatillon)

Monsieur Bernard RIOUFRAYS, ingénieur principal, (Mairie de Marnaz)

Madame Sophie SCHMITT, auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Didier SEIGNEUR, agent de maîtrise principal, (Mairie de Megève)

Madame Sylviane SIVERA, ATSEM principal de 2ème classe, (Mairie de Thyez)

Monsieur Thierry TERRIER, attaché territorial principal, (Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny)

Monsieur Jean-François TREBOUX, technicien , (Syndicat intercommunal des eaux des moises)

Madame Monique VUAGNAT, attaché territorial, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Santino ALBERTONE, assistant spécialisé d'enseignement artistique, (Mairie de Publier)

Monsieur Sébastien BARATHAY, adjoint technique de 2ème classe, (Mairie de Viuz-en-Sallaz)

Monsieur Jean-Marc BECHET, adjoint technique principal de 2ème classe, (Mairie de Rumilly)

Madame Colette BECKER, assistant socio-éducatif principal, (Mairie d' Annecy)

Madame Chantal BEL, attaché, (Mairie de Lucinges)

Monsieur Richard BELLEVILLE, adjoint technique principal de 2ème classe, (Mairie d' Annecy)

Madame Marie-Françoise BLANC, éducateur-chef de jeunes enfants, (Mairie de Cluses)

Monsieur Serge BOCQUET, chef de service de police, (Mairie de Cluses)

Madame Agnès BONTEMPS, aide-soignant, (Centre hospitalier intercommunal Albertville-Moutiers)

Monsieur Thierry BORNET, adjoint technique de 2ème classe, (Mairie de Sallanches)

Madame Catherine BOUDET, adjoint administratif principal de 1ère classe, (Mairie d' Annemasse)

Monsieur Alain BURNIER-FRAMBORET, adjoint technique principal de 2ème classe, (Mairie de Sallanches)

Monsieur Philippe CAILLAT, adjoint administratif de 2ème classe, (Mairie d' Annecy)

Madame Fabienne CARDONA-RENAUD, adjoint administratif principal de 2ème classe, (Mairie d' Annecy)

Madame Marie CARME, adjoint technique de 2ème classe, (Mairie de Vigneux-sur-Seine)

Madame Chantal CHAFFARD, agent social de 2ème classe, (Mairie d' Annemasse)

Madame Geneviève CHAMPALAUNE, adjoint administratif principal de 2ème classe, (Mairie de Marnaz)

Madame Brigitte CHENU, éducatrice principale de jeunes enfants, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Jean-Luc COLIN, adjoint technique principal de 1ère classe, (Mairie de Choisy)

Monsieur Joël COLLEMICHE, adjoint technique principal de 1ère classe, (Mairie de Viuz-en-Sallaz)

Monsieur Jean-Marc CONDEVAUX, adjoint technique de 2ème classe, (Mairie de Lucinges)

Monsieur Michel CULAUD, adjoint technique principal de 1ère classe, (Mairie de Thyez)

Madame Catherine CURIEN, éducateur principal de 1ère classe des APS, (Mairie de Megève)

Madame Christine DEGERINE, adjoint administratif principal de 1ère classe, (Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie)

Monsieur Fabien DELANNOY, adjoint administratif de 2ème classe, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Jean-Claude DELILE, technicien principal de 1ère classe, (Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny)

Madame Roselyne DELROT, adjoint d'animation de 2ème classe, (Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny)

Madame Sylvie DUPANLOUP, rédacteur, (Mairie de Sevrier)

Monsieur Joël EECKHOUTTE, attaché principal, (Mairie de Viuz-en-Sallaz)

Monsieur Didier EVERAERE, adjoint technique principal de 1ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Madame Marie-Christine FAVRAT, agent social de 2ème classe, (Mairie de Ballaison)

Monsieur Didier FONTAINE, agent de maîtrise principal, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Christophe GALLIEN, technicien principal de 1ère classe, (Mairie de Publier)

Madame Marie-Jeanne GERMAIN, adjoint technique de 2ème classe, (Mairie de Chapeiry)

Madame Françoise GHYSELINCK, agent social de 2ème classe, (Mairie de Cluses)

Madame Lydia GONZALEZ, rédacteur principal, (Mairie de Choisy)

Monsieur Jean-Claude GRUEL, adjoint technique principal de 1ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Madame Patricia JANIN, adjoint administratif de 2ème classe, (Mairie de Lucinges)

Monsieur Michel JOCCOLLE, adjoint technique de 2ème classe, (Mairie de Sallanches)

Monsieur Jean LAMOUILLE, adjoint technique de 2ème classe, (Mairie de Viuz-en-Sallaz)

Monsieur Emmanuel LAUGIER, technicien principal de 1ère classe, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Michel LEGON, agent de maîtrise principal, (Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny)

Monsieur Patrice LEVILLAIN, adjoint technique principal de 2ème classe, (Mairie de Cluses)

Monsieur Alain LUCCHESI, technicien, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Frédéric MABBOUX, adjoint technique principal de 1ère classe, (Mairie de Megève)

Monsieur Emmanuel MAHIEU, brigadier chef , (Mairie de Nernier)

Monsieur Denis MANSON, technicien, (Mairie d' Annemasse)

Madame Françoise MAQUAIRE, rédacteur principal, (Mairie de Publier)

Madame Réjane MATHIAN, agent social principal de 1ère classe, (Mairie de Ballaison)

Madame Cécile MAURE, ATSEM principal de 2ème classe, (Mairie de Thyez)

Madame Myriam MEYNET, rédacteur-chef , (Mairie de Thyez)

Monsieur Pascal PACCORET, agent de maîtrise principal, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Jean-Christophe PAOLINI, rédacteur, (Mairie de Megève)

Monsieur Daniel PIHEN, adjoint technique principal de 1ère classe, (Mairie de Marnaz)

Monsieur Christophe PONCET, agent de maîtrise principal, (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)

Monsieur Marc POULLOT, adjoint technique de 2ème classe, (Mairie d' Annecy)

Madame Evelyne PRUNET, agent qualifié des services hospitaliers, (EHPAD Les Monts argentés – Megève)

Monsieur Stéphane PUGIN-BRON, directeur, (Communauté de communes de la vallée d'Aulps)

Madame Chantal RENAUD, adjoint administratif principal de 1ère classe, (Mairie d' Annemasse)

Monsieur Richard RIZZI, rédacteur-chef , (Mairie de Megève)

Monsieur François ROBILLOT, agent de maîtrise principal, (Mairie d' Annecy)

Madame Maria-Paz ROMAN, adjoint technique principal de 1ère classe, (Mairie de Bellegarde-sur-Valserine)

Madame Brigitte SARRAILH, puéricultrice cadre de santé, (Mairie d' Annemasse)

Monsieur René SERVOZ, adjoint technique principal de 2ème classe, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Denis SONNERAT, adjoint technique principal de 1ère classe, (Mairie d' Annecy)

Madame Nadège SONNERAT, rédacteur-chef , (Mairie de Pers-Jussy)

Madame Fabienne SQUINABOL, animateur principal de 1ère classe, (Mairie de Marnaz)

Monsieur Joël THIBAUT, technicien principal de 2ème classe, (Mairie d' Annecy)

Monsieur Vincent TISSOT, adjoint technique principal de 2ème classe, (Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais)

Madame Marie-Françoise TOUCHARD, adjoint technique de 2ème classe, (Mairie de Publier)

Monsieur Didier TOULOUSE, agent de maîtrise principal, (Syndicat intercommunal Arenthon -ST-Pierre-en-Faucigny)

Monsieur Maurice VAUTEY, adjoint technique principal de 1ère classe, (Mairie de Publier)

Madame Martine VERBOUWE, assistante maternelle, (Mairie d' Annemasse)

Madame Marie-Christine VERHAEGHE, agent social de 2ème classe, (Mairie de Cluses)

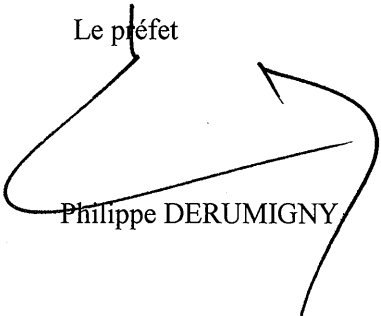
Monsieur Thierry VICART, adjoint technique principal de 2ème classe, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Monsieur Jean-François VINCENDET, adjoint technique principal de 1ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

Madame Noëlle VUAGNOUX, auxiliaire de soins principal de 2ème classe, (Mairie d' Annemasse)

Article 3: Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012185-0070

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 03 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté de délégation de signature pour les
périodes de permanence de congés de fin de
semaine et de jours fériés du corps préfectoral



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (PERMANENCE)

Annecy, le 03 juillet 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012185-0070

de délégation de signature pour les périodes de permanence de congés de fin de semaine et de jours fériés du corps préfectoral

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Thonon-les-Bains ;

VU le décret du 10 décembre 2009 portant nomination de M. Régis CASTRO, Sous-Préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 04 janvier 2012 portant nomination de M. Christophe NOËL DU PAYRAT, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Pierre MOLAGER, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU le décret du 09 mai 2012 portant nomination de M. Francis BIANCHI, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet de Bonneville ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Les membres du corps préfectoral ci-après désignés : M. Christophe NOËL DU PAYRAT, M. Jean-Yves MORACCHINI, M. Pierre MOLAGER, M. Francis BIANCHI et M. Régis CASTRO reçoivent délégation de signature, dans le cadre de la permanence, sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence et hors situation d'urgence, pour toutes les matières suivantes :

1 - Octroi du concours de la force publique pour expulsion de terrains privés occupés d'une manière illégale,

2 - Demande du concours de la Gendarmerie, réquisition des forces armées et autres moyens, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours,

3 - Demande de renforts de police,

4 - Décisions ordonnant, dans le cadre des saisies administratives, la remise immédiate, la saisie définitive, des armes, munitions ou matériels divers détenus par des personnes dont le comportement ou l'état de santé, présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, pour l'ordre public ou la sécurité des personnes,

5 - Autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales,

6 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés,

7 - Décisions ou arrêtés de suspensions provisoires ou immédiates de permis de conduire et interdictions de conduire en France pour les étrangers,

8 - Arrêté portant immobilisation et/ou mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur a commis un délit pour lequel une confiscation obligatoire est encourue conformément aux dispositions prévues à l'article L325-1-2 du code de la route,

9 - Délivrance des passeports,

10 - Oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs,

11 - Décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie et la Suisse,

12 - Arrêtés, décisions, requêtes, recours ou tout autre acte de procédure pris en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier :

- les obligations de quitter le territoire français (OQTF)
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés fixant le pays de destination,
- les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 5 jours,
- les arrêtés d'assignation à résidence,
- les interdictions de retour sur le territoire français (IRTF),
- ainsi que tous les actes, décisions, rapports, mémoires, requêtes, correspondances et documents relatifs à l'exécution de ces décisions.

13 - Arrêtés relatifs à l'hospitalisation sur demande d'un tiers et à l'hospitalisation d'office,

14 - Arrêtés relatifs à l'hospitalisation d'office.

15 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois,

16 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois,

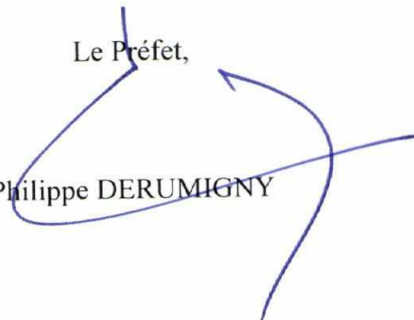
17 - Décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques :

- soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil,
- soit par décision spécifique.

18 - les décisions administratives prises en application de l'article L2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Thonon les Bains, M. le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois, M. le Sous-Préfet de Bonneville et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012186-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 04 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté relatif à la suppléance de M. le Préfet
de la Haute- Savoie pendant la période du
mercredi 04 juillet à 15 H 00 jusqu'au jeudi 05
juillet 2012 à 22 H 30.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (Suppléance du Préfet)

Annecy, le 04 juillet 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012186-0007

relatif à la suppléance de M. le Préfet de la Haute-Savoie pendant la période du mercredi 04 juillet à 15 H 00 jusqu'au jeudi 05 juillet 2012 à 22 H 30.

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Thonon-les-Bains ;

VU le décret du 10 décembre 2009 portant nomination de M. Régis CASTRO, Sous-Préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 04 janvier 2012 portant nomination de M. Christophe NOËL DU PAYRAT, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Pierre MOLAGER, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU le décret du 09 mai 2012 portant nomination de M. Francis BIANCHI, administrateur civil, en qualité de Sous-Préfet de Bonneville ;

VU l'absence dans le département, de M. le Préfet de la Haute-Savoie et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture, du mercredi 04 juillet à 15 H 00 jusqu'au jeudi 05 juillet 2012 à 22 H 30 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, assurera la suppléance du Préfet de la Haute-Savoie, du mercredi 04 juillet à 15 H 00 jusqu'au jeudi 05 juillet 2012 à 22 H 30.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bonneville, M. le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois, M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains et M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012186-0013

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 04 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BRH bureau des ressources humaines**

Arrêté portant nomination du chef du service
interministériel départemental des systèmes
d'information et de communication (SIDSIC)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau des ressources humaines

Annecy, le

- 4 JUIL, 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012

portant nomination du chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire n° 5510/SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication complétée par les notes du 19 août 2011 et du 23 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012172-0021 du 20 juin 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

VU la décision de M. le Préfet de la Haute-Savoie en date du 22 mars 2011 nommant M. Pierre LAURENT, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de préfigurateur du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

VU l'appel à candidature organisé en vue de la nomination du chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la Haute-Savoie ;

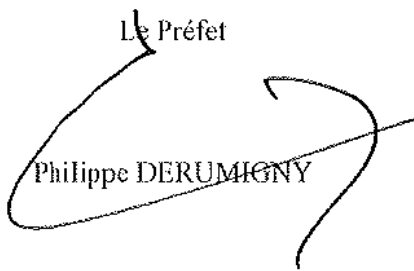
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Pierre LAURENT, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommé, à compter du 1er juillet 2012, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la Haute-Savoie.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe DERUMIGNY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts at the top left, goes down, then up and right, then down and left, and finally up and right to end at the top right. The signature is written over the printed name 'Philippe DERUMIGNY'.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012164-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre en nature "LA COMBLORANNE" le
dimanche 17 juin 2012.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

12 JUIN 2012

Pôle Activités règlementées et Protection des populations

REF : ARPP/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 164 - 0013
portant autorisation de la course pédestre
en nature « La combloranne »
le dimanche 17 juin 2012.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012020-0007 du 20 janvier 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Laurent ANCENAY, Directeur de l'Office de Tourisme de Combloux (74) :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 17 juin 2012 la course pédestre intitulée "LA COMBLORANNE" , dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de COMBLOUX, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général
VU l'avis de M le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires des communes concernées

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Laurent ANCENAY, Directeur de l'Office de Tourisme de Combloux, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée "LA COMBLORANNE" le dimanche 19 juin 2011 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et sous les conditions suivantes :

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre.

La date de la manifestation ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale, ces dispositions étant à la charge des organisateurs.

Moyens de sécurité et de secours

L'organisateur devra faire respecter le plan de sécurité joint au dossier et devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade (de catégorie 1) et en milieu naturel établie par la fédération française délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté. Notamment, il devra justifier de la présence obligatoire d'au moins un médecin, d'équipes de secouristes réparties sur le parcours et de moyens d'évacuations adaptés au terrain.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation (signaleurs, secouristes, commissaires...) à effectuer leur mission de sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission et utilisation de véhicules hors chemin dont la conduite nécessite une formation particulière...).

L'organisateur devra établir une convention avec l'association agréée de sécurité civile choisie (Croix-rouge française) pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public, ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

Une vigilance toute particulière (consignes, décision d'annulation...) des organisateurs est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaisons radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics sur les axes de voies publiques totalement enclavées par le parcours.

La manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

.../...

Article 2- Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être porteurs, individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles, modèle K10.

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4- Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec lesdits gestionnaires.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateurs.

Article 8 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 9 – Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

.../...

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- Monsieur le Président du conseil général
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Monsieur Laurent ANCENAY, Directeur de l'Office de tourisme de Combloux.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Gérard DEROUIN.



- ROCHET Serge 127600
Rte du Cruet – 74700 - DOMANCY
- FERRARI Pierre 219376
77, Ch de Crusaz – 74700 - DOMANCY

Fait à Combloux, le 10 avril 2012





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012167-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre "grimpée du môle" le dimanche 1er
juillet 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

15 JUIN 2012

Pôle Activités réglementées et Protection des populations

REF : ARPP/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 167-0008
Portant autorisation de la course
pédestre « Grimpée du môle »
dimanche 1^{er} juillet 2012.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012020-0007 du 20 janvier 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Péfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Pierre BLANC, Président de l'association « Comité des fêtes » dont le siège est 79, avenue de la Mairie, Marignier (74) ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 1er juillet 2012 une course pédestre intitulée « La GRIMPEE DU MOLE » dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de Marignier, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis de M. le maire de Marignier ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Pierre BLANC, Président de l'association Comité des Fêtes est autorisé à organiser une course pédestre intitulée "LA GRIMPEE DU MOLE", le dimanche 1er juillet 2012 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les coureurs devront respecter les règles édictées par le code de la route. La gendarmerie sera présente dans le cadre du service normal.

L'organisateur devra s'assurer que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la FFA. Les non-licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les dispositions du plan de sécurité devront respecter la réglementation technique de sécurité des courses hors stade, de catégorie 1 et en milieu naturel assimilées « course nature » établies par la fédération française délégataire d'athlétisme.

L'organisateur devra s'assurer de la présence d'au moins un médecin, de secouristes et d'au moins une ambulance (dispositif à définir en fonction du nombre de participants).

L'ambulance prévue sur le dispositif de secours ne pourra pas transporter de victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'association choisie Croix-Rouge française est agréée de sécurité civile. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi que la réglementation technique de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs aux points d'abandons et d'observation (dotés entre eux de liaison radio avec le PC course), afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnes et en matériels sapeurs-pompier.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles, modèle K10.

Article 3 - Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

.../...

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec ledit gestionnaire.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 9 - Monsieur le Maire de Marignier ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Colonel Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Maire de Marignier.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Jean-Pierre BLANC, Président du Comité des fêtes de Marignier.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Gérard DEROUIN.



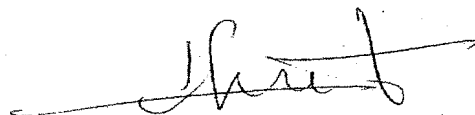
Association Cibiste de l'Arve 74 Marignier

Liste des signaleurs

Marignier,
Le 18 avril 2012

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	N° Permis	Lieu délivrance
Gruszka	Jean luc	29/10/68	45, rue du pré de la croix 74300 Cluses	870 274 110 442	Annecy
Mermet	Patrick	12/08/69	4, rue des cottages 74300 Cluses	880 868 220 107	Annecy
Targa	Jean claude	06/07/54	645 avenue G Clémenceau 74300 Cluses	262 779	Annecy
Courraux	Dominique	08/10/64	17, av des alpes 74300 Cluses	890 274 110 421	Annecy
Ducrot	Philippe	14/03/58	252 rue des perrieres 74460 Marnaz	770 574 101 049	Annecy
Devant	Joël	29/11/89	315 route des bois 74300 Chatillon sur cluses	060 274 100 802	Bonneville
Tavernier	Marc	06/04/82	29, avenue du Mont Blanc 74950 Scionzier	990 874 100 729	Annecy
Gruszka	Sylvain	26/08/86	Chef lieu 74300 Chatillon sur Cluses	031 274 100 520	Annecy
Mermet	Claudine	20/05/71	4, rue des cottages 74300 Cluses	931 174 100 807	Annecy
Voignier	Philippe	11/09/1961	618 avenue du crozet 74950 Scionzier	821 274 100 486	Annecy
Voignier	Valerie	30/05/1980	511 route des grottes de Balme 74300 Magland	990 474 100 554	Annecy
Lambert	Renée	20/02/1958	Le Turchon Bt C26 74490 St Jeoire	790 274 100 715	
Lambert	Mariette	13/12/1991	Le Turchon Bt C26 74490 St Jeoire	080 574 100 393	Annecy
Trichon	Nicolas	02/06/1991	13 rue de la pigeonnrière 74300 Cluses	808 741 100 274	Annecy
Violland	Laurent	10/12/71	490, avenue du stade 74950 Scionzier	890 974 111 041	Annecy

Le Président
Patrick Mermet





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012173-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté autorisant l'épreuve pedestre
MARATHON DU MONT BLANC les 29, 30
juin et 1er juillet 2012



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Protection des populations

REF : ARPP/CT

BONNEVILLE, LE **21 JUIN 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 173-0012
Portant autorisation de 4 épreuves pédestres
les 29, 30 juin, et 1^{er} juillet 2012 intitulée
« Marathon du Mont-Blanc »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012020-0007 du 20 janvier 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude PILLET BURNET, président du Club des sports de Chamonix-Mont-Blanc situé 99 avenue de la plage à Chamonix, par laquelle il :
1° - sollicite l'autorisation d'organiser les 29 et 30 juin, 1^{er} juillet 2012 quatre épreuves pédestres dans le cadre de la manifestation intitulée "MARATHON DU MONT-BLANC" dont les départs auront lieu sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel Directeur département des Services et d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires de Chamonix-Mont-Blanc et Vallorcine ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Claude PILLOT BURNET, président du Club des Sports de Chamonix est autorisé à organiser quatre épreuves pédestres dans le cadre de la manifestation intitulée « MARATHON DU MONT-BLANC, » les 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre.

La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale. Ces dispositions sont leur charge.

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

L'organisateur devra respecter le règlement des courses hors stade de la FFA concernant les participants étrangers à l'Union Européenne. Outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisateur devra conserver une copie de la pièce d'identité et une copie de la carte de séjour ou de la carte de résident régulier en cours de validité.

Il conviendra également de respecter le règlement fédéral des courses hors stade de la FFA concernant les participants mineurs et les distances maximales autorisées.

L'organisateur devra s'assurer que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la FFA. Les non-licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non-contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

SECOURS ET SECURITE

Les dispositions du plan de sécurité précisées au dossier devront être impérativement respectées.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation fédérale technique de sécurité de la fédération française d'Athlétisme délégataire pour les courses hors stade assimilées « Marathon » afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

L'organisateur devra établir une convention avec les différents acteurs du secours prévues au dossier (médecins, infirmiers, associations agréées de sécurité civile choisie Croix-Rouge, PGHM, CNEAS et gendarmerie).

Les véhicules d'assistance sanitaire prévus sur le dispositif de secours ne pourront pas transporter de victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre avec les forces de l'ordre présentes, toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanées de la course) sur les voies publiques totalement enclavées par le parcours.

.../...

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs aux points d'abandon et d'observation (dotés entre eux de liaison radio avec le PC course), afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

La manifestation organisée en fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 - Les organisateurs devront mettre en place des signaleurs, désignés sur la liste annexée au présent arrêté, aux différents points de passage mentionnés dans le dossier déposé en sous-préfecture. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils devront être porteurs, individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles, modèle K10.

En outre, des militaires de la gendarmerie, placés sous convention, seront positionnés sur le parcours au niveau des traversées de la RD 1506 à proximité du hameau de Tré-le-champ pendant la durée des épreuves du Cross et du Marathon. La partie de la route empruntée par les coureurs sur 200 m devra être matérialisée et une signalisation devra être mise en place en amont et aval de ces zones pour informer les usagers de la route.

Il est demandé également de mettre un signaleur à la sortie du parking souterrain sur la rue de la Mollard pendant la durée de l'épreuve du « kilomètre vertical ».

Article 3 - Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le Maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les coureurs ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En ce qui concerne l'ensemble du parcours sur des itinéraires non ouvert à la circulation, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 5 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleurs autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

.../...

Article 6 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 7 – Messieurs les Maires de Chamonix-Mont-Blanc et Vallorcine ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 8 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 9 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- Monsieur le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports
- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires
- Monsieur le Colonel directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Messieurs les Maires de Chamonix et Vallorcine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jean-Claude PILLET BURNET, président du Club des Sports de Chamonix.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Gérard DEROUIN.





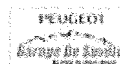
99 avenue de la plage - 74400 chamonix mont-blanc france
tél. 00 33 (0)4 50 53 11 57 - fax 00 33 (0)4 50 53 61 63 - chamonixsport.com - club@chamonixsport.com
Fondation du Club 5 avril 1943 - Agrément Ministériel N°2185 M du 16-07-1997 - Siret 775655100027

Marathon du Mont-Blanc Vendredi 29 juin, Samedi 30 juin et Dimanche 1^{er} juillet 2012

LISTE DES SIGNALEURS

19 signaleurs titulaires :

Crozet	Laurence	880674110102
Comte	Frédéric	901074110495
Gros	Sébastien	040475100673
Huszcz	Monica	B322 6334 (california driver licence)
Labarbe	Fabienne	821278300186
Jordan	Chantal	851059563724
Freitag	Damien	931268200398
Couttet	Pierre-Yves	880974110664
Balmat	Nathalie	920720100246
Chevalier	Magali	961074100625
Blanchet	Annie	235815
Roux	Benoit	050226300013
Yacono	Jean Paul	17618AZ
Zajac	Pierre Louis	780774100481
Hoffmann	Daniel	198666
Birr	Gérard	211667
Couttet	Rolland	222361
Couttet	Valérie	931100145284
Aubert	Christophe	910644401021





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012174-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve de
VTT "Coupe de France d'Enduro" les 23 et 24
juin 2012

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Protection des populations

REF : ARPP/CT

BONNEVILLE, LE

22 JUIN 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 174 - 0015
Portant autorisation de l'épreuve de VTT
« Coupe de France d'Enduro » le 23 et
24 juin 2012.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-7 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet,
en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012020-0007 du 20 janvier 2012 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Luc LOHNER, Président de l'association RVTT :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser les 23 et 24 juin 2012, une épreuve cycliste intitulée
"COUPE DE FRANCE D'ENDURO » sur le territoire des communes de Samoens et Morillon
empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Messieurs les Maires des communes concernées;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Luc Lohner, Président de l'association R-VTT est autorisé à organiser
l'épreuve cycliste intitulée « Coupe de France d'Enduro» les 23 et 24 juin 2012 dans le strict respect
des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

.../...

Les participants à ces courses devront respecter les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière.

L'organisateur devra s'assurer que les participants présentent une licence FFC en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical. Pour les non licenciés, exiger la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Moyens de secours et sécurité :

Les dispositions du plan de sécurité jointes au dossier devront être respectées ainsi que la réglementation technique générale de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique ainsi que les spécificités liées aux courses « VTT/cross country/Enduro » édictées par la fédération française délégataire de cyclisme afin d'établir un plan de sécurité adapté.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement des secouristes et signaleurs dotés de drapeaux (placés chacun dans leur ligne de vision directe en amont et en aval) et d'une liaison radio entre eux et le PC course. Les zones dangereuses devront être identifiées et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.

Une convention devra être élaborée avec l'organisme assurant la responsabilité médicale de la manifestation, l'UMPSA 74. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnels de secours prenant en compte le public et aux règlements techniques de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

Le véhicule de secours médical (VPSP) notifié au plan de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transports devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier à chaque intersection de route et lors de traversées des routes départementales. Ils devront être porteurs, individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles, modèle K 10.

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

.../...

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotement.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation sauf pour raison de secours.

Article 9 - Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par leurs soins.

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- Messieurs les Maires de Samoëns et Morillon.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à M. Jean-Luc Lohner, président de l'association RVTT.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Aurélien PELTAN.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : Coupe de France ENDURO VTT Samoens

DATE(S) : 23 et 24 juin 2012

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ANQUETIL CHRISTINE	01/08/1962	535 Rte des Moulins 74250 VIUZ EN SALLAZ	810237201320
GODOT FLORIAN	13/01/1960	172 Impasse du bugnon 74800 CORNIER	771225110459
VINCENT CHRISTIAN	31/05/1953	4 rue des cailles 74100 Ville la Grand	200653
BOUCHER FREDERIC	17/04/1972	47 rue de la croix 74890 Bons en Chablais	900174110452
ETHEVE GENEVIEVE	09/01/1970	73,avenue de la Colombières 74490 SAINT JEOIRE	870899200426
COHENDET CHRISTOPHE	10/06/1968	68, route des moulins 74490 Saint Jeoire	860374101065
BATAILLEUR JULIE	06/11/1986	13, chemin des clus 74100 Vetraz Monthoux	031274100592
LOHNER NATHALIE	23/08/1965	209 Rue des Colchiques 74930 REIGNIER	841174100201

Date et signature de l'organisateur : 15 Avril 2012

